

**GUIDE PRATIQUE  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION  
DES AGENTS  
ET DE L'ADMINISTRATION**

La Direction générale des finances publiques mène une politique active et déterminée de défense et de protection des personnels et de l'administration dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La politique de protection couvre les actions de défense des agents et de l'administration. Elle s'appuie, en amont, sur des mesures de prévention des risques au travers notamment de la diffusion de l'information, de la mise à disposition d'une documentation et d'actions de formation.

Je tiens à affirmer que cette politique est au cœur de la démarche de soutien que la DGFIP doit apporter à l'ensemble de ses agents dans l'accompagnement de leurs missions.

Si, chaque année, 350 à 400 attaques ou incidents de différentes natures sont à regretter, cela demeure, fort heureusement limité au regard de l'activité des 130 000 agents de la DGFIP et de la multitude des opérations traitées.

Pour autant, j'attache une particulière importance à ce que tous ces faits retiennent toute notre attention afin que les agents soient pleinement défendus. Nous ne devons pas observer ces incidents sans réagir, vite et bien. Il convient de se montrer systématiquement vigilant.

A cette fin, j'ai demandé qu'un guide actualisé regroupe l'ensemble des informations utiles aux services des ressources humaines des directions pour qu'elles disposent d'une documentation pratique sur les modalités et les moyens au service de la protection des personnels et de l'administration. Il est également destiné à informer l'ensemble des agents de la DGFIP de leurs droits.

Ce guide a vocation à s'enrichir et à être amélioré sur la base de vos propositions que vous pourrez transmettre au service des ressources humaines.

Je vous remercie par avance de votre engagement dans ce domaine. L'efficacité des actions de prévention et de protection requiert une collaboration de l'ensemble des services et tout incident doit être immédiatement et systématiquement porté à la connaissance de la direction générale. Cette remontée d'information permet de garantir la mise en œuvre des mesures de soutien adaptées.

Philippe PARINI

## SOMMAIRE

<b>- PREMIER LIVRE - .....</b>	<b>7</b>
<b>LES PRINCIPES ET LES MODALITES DE LA PROTECTION.....</b>	<b>7</b>
<b>- PARTIE 1 - LA NATURE DES RISQUES .....</b>	<b>8</b>
I – LA PORTEE DU PHENOMENE .....	9
II – LES CARACTERISTIQUES GENERALES DES INCIDENTS .....	9
III - LES DIFFERENTS TYPES D'INCIDENTS.....	10
A- <i>Les incidents visant les agents</i> .....	10
B- <i>Les incidents contre les biens de l'administration</i> .....	11
C- <i>Les attaques contre l'image de l'administration</i> .....	12
<b>- PARTIE 2 - LES PRINCIPES DE LA PROTECTION .....</b>	<b>12</b>
I – L'OBLIGATION DE PROTECTION DES FONCTIONNAIRES.....	13
A - <i>Le fondement légal</i> .....	13
B – <i>Les conditions de la protection statutaire</i> .....	14
C - <i>L'étendue et les limites de la protection statutaire</i> .....	15
A - <i>Définition du délit non intentionnel</i> .....	19
B - <i>Atténuations de la responsabilité pénale du fait de délit non intentionnel</i> .....	19
C - <i>Application de ces restrictions à la responsabilité pénale du fonctionnaire</i> .....	19
<b>- PARTIE 3 - LES MODALITES PRATIQUES DE LA PROTECTION .....</b>	<b>21</b>
I - LA PREVENTION DES INCIDENTS .....	22
A- <i>Des mesures de politique générale qui contribuent à la prévention</i> .....	22
B- <i>La politique générale de sécurité</i> .....	22
II - LA GESTION DES INCIDENTS .....	23
A- <i>Les principes de comportement</i> .....	23
B- <i>Les modalités pratiques de la gestion</i> .....	24
<b>- DEUXIEME LIVRE - .....</b>	<b>31</b>
<b>INFORMATIONS PRATIQUES.....</b>	<b>31</b>
<b>- PARTIE 1 - COMMENT SAISIR LA JUSTICE .....</b>	<b>32</b>
I - LA PLAINTÉ .....	34
A - <i>Qui dépose plainte ?</i> .....	34
B - <i>Dans quels délais déposer plainte ?</i> .....	34
C - <i>Comment déposer plainte ?</i> .....	34
D - <i>Quels sont les effets de la plainte ?</i> .....	35
II - LA DENONCIATION DES FAITS .....	35

III – LA PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE .....	35
IV - LA CITATION DIRECTE .....	36
<b>- PARTIE 2 - LA DESIGNATION D'UN AVOCAT .....</b>	<b>37</b>
I – QUAND DOIT-ON DESIGNER UN AVOCAT ?.....	38
II – COMMENT EST-IL DESIGNE ?.....	38
III – QUEL EST SON ROLE ? .....	39
IV- COMMENT EST-IL REMUNERE ?.....	39
<b>- PARTIE 3 – L'INDEMNISATION .....</b>	<b>40</b>
I – L'INDEMNISATION DES PREJUDICES .....	41
II – LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE .....	41
III – SANCTION DES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE ABUSIVES EFFECTUEES PAR LES USAGERS .....	42
<i>A - Sanction des constitutions de partie civile abusives dans le cadre d'une procédure d'instruction.....</i>	<i>42</i>
<i>B - Sanction de la citation directe abusive délivrée par la partie civile .....</i>	<i>43</i>
IV – L'ACTION CIVILE INDEPENDANTE DE L'ACTION PENALE.....	43
<b>PARTIE 4 - LA PROCEDURE APRES LA SAISINE DE LA JUSTICE.....</b>	<b>44</b>
I - L'ENQUETE PRELIMINAIRE .....	45
<i>A – Les actes courants de l'enquête .....</i>	<i>45</i>
<i>B – La durée de l'enquête.....</i>	<i>47</i>
<i>C - Les suites de l'enquête.....</i>	<i>48</i>
II - LA GARDE A VUE.....	49
<i>A – Le cadre juridique de la garde à vue.....</i>	<i>49</i>
<i>B – Le déroulement de la garde à vue.....</i>	<i>50</i>
<i>C – Les suites de la garde à vue.....</i>	<i>52</i>
III – L'AUDITION EN QUALITE DE SIMPLE TEMOIN DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION .....	53
<i>A – Les modalités de convocation du témoin .....</i>	<i>53</i>
<i>B – Les formalités de l'audition.....</i>	<i>53</i>
<i>C – Les obligations du témoin.....</i>	<i>54</i>
<i>D – Les limites au pouvoir d'audition du juge d'instruction .....</i>	<i>56</i>
IV – L'AUDITION EN QUALITE DE TEMOIN ASSISTE.....	57
<i>A - Le cadre juridique de l'audition en qualité de témoin assisté.....</i>	<i>57</i>
<i>B - Les droits du témoin assisté.....</i>	<i>58</i>
<i>C - Les garanties du témoin assisté.....</i>	<i>60</i>
V - LA MISE EN EXAMEN .....	61
<i>A – Les modalités pratiques de la mise en examen .....</i>	<i>61</i>
<i>B – Les effets de la mise en examen .....</i>	<i>62</i>
VI - LA CITATION DIRECTE DELIVREE A L'ENCONTRE D'UN AGENT .....	65
<i>A – Les modalités de délivrance d'une citation directe .....</i>	<i>65</i>
<i>B – Les conséquences de la citation directe.....</i>	<i>65</i>
VII – LE JUGE DE PROXIMITE.....	68

<i>A – Le domaine d'intervention</i> .....	68
<i>En matière pénale, le juge de proximité peut intervenir pour juger les infractions les moins graves (contraventions des 4 premières classes) : violences très légères, dégradations volontaires (mais aussi, sécurité routière ou tapage nocturne...). Si le juge ne peut pas prononcer de peines d'emprisonnement, même avec sursis, il a compétence pour valider des mesures alternatives à la prison, comme les stages ou les travaux d'intérêt général.</i> .....	68
<i>B – Le déroulement de la procédure</i> .....	68
<b>VIII – LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE</b> .....	70
<i>A – Les modalités</i> .....	70
<i>L'intéressé est convoqué ou présenté auprès du Procureur de la République. Il est informé qu'il doit obligatoirement être assisté de son avocat.</i> .....	70
▪ <i>La phase de proposition</i> .....	70
▪ <i>La décision de l'auteur des faits</i> .....	71
▪ <i>L'appel de l'ordonnance d'homologation</i> .....	72
<i>B – La prise en compte des intérêts de la victime</i> .....	72
<b>- TROISIEME LIVRE -</b> .....	<b>73</b>
<b>LES PRINCIPALES INFRACTIONS</b> .....	<b>73</b>
<b>PARTIE 1 – LES INFRACTIONS CONTRE LES AGENTS</b> .....	<b>74</b>
<b>LES VIOLENCES</b> .....	<b>75</b>
<b>LA SEQUESTRATION</b> .....	<b>78</b>
<b>LE HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL</b> .....	<b>80</b>
<b>LE HARCELEMENT SEXUEL</b> .....	<b>82</b>
<b>LES DISCRIMINATIONS</b> .....	<b>84</b>
<b>LES ATTAQUES PUBLIQUES</b> .....	<b>86</b>
<b>LA DENONCIATION CALOMNIEUSE</b> .....	<b>95</b>
<b>LA MENACE</b> .....	<b>100</b>
<b>L'OUTRAGE A PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC</b> .....	<b>103</b>
<b>LES APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS</b> .....	<b>105</b>
<b>LES ACTES D'INTIMIDATION CONTRE LES PERSONNES EXERCANT UNE FONCTION PUBLIQUE</b> .....	<b>106</b>
<b>LA CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE</b> .....	<b>108</b>
<b>LES USURPATIONS DE FONCTIONS, DE TITRES ET DE QUALITES</b> .....	<b>110</b>
<b>L'OPPOSITION A FONCTIONS</b> .....	<b>112</b>

<b>LA CONCUSSION .....</b>	<b>114</b>
<b>LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL .....</b>	<b>116</b>
<b>LA VIOLATION DU DOMICILE PAR UN AGENT PUBLIC.....</b>	<b>119</b>
<b>LE FAUX ET L'USAGE DE FAUX.....</b>	<b>121</b>
<b>PARTIE 2 – LES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS .....</b>	<b>129</b>
<b>LES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DETERIORATIONS.....</b>	<b>130</b>
<b>LE VOL .....</b>	<b>133</b>
<b>LE RECEL.....</b>	<b>136</b>
<b>PARTIE 3 – INFRACTIONS DIVERSES .....</b>	<b>137</b>
<b>L'ESCROQUERIE.....</b>	<b>138</b>
<b>LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS.....</b>	<b>140</b>
<b>L'ATTROUPEMENT, LA MANIFESTATION ILLICITE .....</b>	<b>141</b>
<b>LA REBELLION.....</b>	<b>142</b>
<b>REFUS COLLECTIF DE L'IMPOT, INCITATION DU PUBLIC A REFUSER OU RETARDER LE PAIEMENT DE L'IMPOT.....</b>	<b>143</b>
<b>ANNEXE 1: .....</b>	<b>145</b>
<b>MODELES DE DEMANDE DE PROTECTION.....</b>	<b>145</b>
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>148</b>
<b>EXEMPLES DE LETTRE DE SOUTIEN.....</b>	<b>148</b>
<b>ANNEXE 4 .....</b>	<b>151</b>
<b>MODELE DE LETTRE DE MISE EN GARDE .....</b>	<b>151</b>
<b>ANNEXE 4 .....</b>	<b>153</b>
<b>EXEMPLES DE PLAINTES .....</b>	<b>153</b>

**- PREMIER LIVRE -**

LES PRINCIPES ET LES MODALITES DE LA  
PROTECTION

**- PARTIE 1 - LA NATURE DES RISQUES**




## I – LA PORTEE DU PHENOMENE

Chaque année, **350 à 400 incidents de toute nature** sont signalés à l'administration centrale.

Pour autant, et même si on y ajoute des incidents mineurs, qui ont pu être directement traités au plan local, **ce phénomène demeure marginal par rapport aux 130 000 agents de la DGFIP et à la multitude des opérations traitées.**

**Néanmoins, ces incidents doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dès lors qu'il s'agit de sujets touchant à la sécurité personnelle des agents dans l'exercice de leurs fonctions<sup>1</sup>.**

 Aussi, ne faut-il pas hésiter à saisir rapidement le bureau RH-2B car l'expérience montre que les affaires bien traitées au départ connaissent une suite plus favorable.

## II – LES CARACTERISTIQUES GENERALES DES INCIDENTS

Les services de la DGFIP font l'objet d'agressions soit :

- **En raison de l'action du service**

La spécificité des missions dévolues à l'administration peut l'exposer à des manifestations d'hostilité de la part de mouvements radicaux organisés. Certains n'hésitent pas à prendre pour cible les bâtiments abritant les services (envahissements, actions plus violentes) ou les agents eux-mêmes.

Les fonctionnaires peuvent également être victimes de manifestations agressives de la part d'usagers irascibles.

- **En qualité d'emblème de la puissance publique**

Les bâtiments administratifs, symboles de l'autorité de l'Etat, sont un lieu de focalisation du mécontentement de catégories sociales diverses.

- **Au titre de la délinquance de droit commun**

Les immeubles occupés par les services de la DGFIP attirent les cambrioleurs en quête de liquidités, de valeurs ou de matériels. Ils font également l'objet d'actes de vandalisme.

---

<sup>1</sup> Le présent guide ne traite pas des difficultés personnelles ou médicales que peuvent rencontrer les agents ni des questions d'hygiène et de sécurité qui ressortent de la compétence d'autres bureaux de la direction générale.

### ▪ En raison de la détention d'informations confidentielles

Les informations confidentielles détenues par nos services peuvent intéresser des particuliers malveillants ou des « officines » qui cherchent à faire disparaître des pièces de procédure ou à s'en servir pour des opérations de chantage ou de diffusion à la presse.

## III - LES DIFFERENTS TYPES D'INCIDENTS

Les incidents peuvent viser les agents, les biens ainsi que l'image de l'administration.

### A- Les incidents visant les agents

⇒ Il peut s'agir :

- d'agressions :
  - ☒ violences (peu nombreuses) ;
  - ☒ atteintes aux biens personnels (véhicule, habitation...) ;
- de menaces (notamment menaces de mort) ;
- d'outrages ;
- de diffamations et d'injures publiques ;
- de dénonciations calomnieuses ;
- d'attaques juridiques (plaintes ou citations injustifiées d'agents devant un tribunal correctionnel) ;
- d'oppositions à fonctions (notamment à contrôle fiscal ou à recouvrement forcé).

⇒ Ils peuvent également concerner la famille de l'agent.

⇒ Ils peuvent être commis de différentes façons :

- au bureau, au domicile personnel ou au cours d'une mission sur le terrain ;
- par écrit ou oralement (notamment par téléphone) ;
- pendant les heures de service ou en dehors ;
- par réception de courriels non sollicités sur les BALP des agents : la mise à disposition d'une messagerie électronique professionnelle à

l'ensemble des agents a conduit certains d'entre eux à recevoir des courriels ne respectant pas la législation en vigueur ou étant constitutifs de délits de droit commun : courriels outrageants, tentatives d'escroquerie, messages d'incitation à la haine raciale,...

## **B- Les incidents contre les biens de l'administration**

Ces incidents concernent :

- Les attentats et incendies criminels

Les attentats ou incendies criminels (ou les tentatives) sont peu nombreux. Mais en raison des dégâts parfois considérables qu'elles occasionnent, ces actions violentes, souvent spectaculaires, frappent l'opinion. Ces exactions, qui portent atteinte au cadre et à l'outil de travail des personnels, ont des effets particulièrement traumatisants.

- Les cambriolages et tentatives de vol

Une distinction doit être opérée entre :

les petits délinquants à la recherche d'argent ou de matériels (notamment informatiques) qui peuvent être « revendus » ;

les professionnels parfaitement organisés à la recherche de fonds, de valeurs ou de documents confidentiels.

Il s'agit surtout de vols, et notamment de vols à main armée, commis dans les services de recouvrement. La divulgation ultérieure, par les délinquants, d'informations confidentielles (fiscales notamment) peut être gravement préjudiciable aux intérêts de l'administration et des usagers.

- Les manifestations collectives

Il peut s'agir de :

la simple manifestation de protestation ;

la manifestation accompagnée de dégradations légères ;

l'envahissement suivi ou non de dégâts ;

l'incendie.

- Les actes de vandalisme

On recense :

des inscriptions sur les murs ;

des bris de vitres, de portes ou de clôtures ;

des détériorations et dégradations diverses.

### **C- Les attaques contre l'image de l'administration**

Ces attaques visent :

- Les usurpations de qualité, de titre ou de fonctions

Certains individus utilisent abusivement la qualité d'agent de la DGFIP pour :

extorquer des renseignements confidentiels ;

commettre des escroqueries diverses.

- Les falsifications

Ces dernières années, le phénomène des falsifications s'est développé.

Les documents ou cachets du service qui font l'objet d'imitations ou de falsifications s'inscrivent, très généralement, dans le cadre d'escroqueries (ou de tentatives d'escroqueries) et peuvent prendre des formes diverses :

faux avis d'imposition ou de non-imposition ;

faux avis de dégrèvement ;

faux certificats ou attestations diverses... ;

faux avis de main levée.

- Les diffamations et injures publiques sur les sites Internet

Les sites ouverts sur Internet permettent à des usagers de tenir des propos injurieux ou portant atteinte à l'honneur et à la considération de l'ensemble des agents de la DGFIP ou de certains d'entre eux.

## **- PARTIE 2 - LES PRINCIPES DE LA PROTECTION**

## I – L'OBLIGATION DE PROTECTION DES FONCTIONNAIRES

### A - Le fondement légal

Outre les garanties offertes devant les juridictions administratives ou pénales, **le statut de la fonction publique prévoit une protection fonctionnelle.**

**Les fonctionnaires, victimes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient d'un droit à la protection de la part de leur administration.**

Le régime de protection est codifié à l'**article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**. Ce texte a fait l'objet de deux évolutions législatives successives en 2002 et 2003.

- **L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée énonce :**

*« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.*

*Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.*

*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.*

*La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il ferait l'objet de poursuites pénales à l'occasion des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (ajouté par l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire).*

*Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires (ajouté par l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire).*

*La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ».*

- **La loi n° 2002-1576 de finances rectificative pour 2002 du 30 décembre 2002 a complété ces dispositions en insérant un article 66 qui prévoit :**

*« Lorsque plusieurs fonctionnaires civils ou militaires sont poursuivis devant la juridiction pénale pour les mêmes faits commis à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions, la décision par laquelle l'Etat décide de défendre l'un d'entre eux est automatiquement applicable, dans les mêmes conditions, aux autres personnes poursuivies ».*

- **La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a renforcé et étendu cette obligation de protection en énonçant dans son article 112 que :**


*« La protection dont bénéficient les membres du corps préfectoral et du cadre national des préfetures, les fonctionnaires de la police nationale..., couvre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ».*

*« La protection prévue à l'alinéa précédent bénéficie également aux agents des services du Trésor public, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure, ainsi qu'aux sapeurs- pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile.*

*Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes visées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces dernières, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages ».*

## **B – Les conditions de la protection statutaire**

L'octroi de la protection statutaire exige **un lien de causalité entre les fonctions et le préjudice subi par un fonctionnaire.**

 Les attaques contre le fonctionnaire doivent donc **trouver leur origine dans ses fonctions et être directement imputables à leur exercice.**

En effet, la protection statutaire prévue à l'article 11 susvisé obéit aux justifications suivantes :

- souci de ne pas laisser le fonctionnaire sans défense face aux menaces et attaques des administrés ;
- protection de la continuité et du bon fonctionnement du service public ;
- garantie de l'ordre public.

Toute personne sollicitant la protection de l'administration doit en faire la demande par écrit et l'adresser, par l'intermédiaire de la direction locale dont il relève, à l'administration centrale. Cette demande doit comporter toutes les

pièces justificatives que l'agent estime nécessaires à l'instruction de son dossier. A ce titre, deux modèles de demande de protection sont joints en annexe II.

## C - L'étendue et les limites de la protection statutaire

### 1. La protection en matière civile

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, l'administration est tenue de couvrir ses agents des condamnations civiles qui pourraient être prononcées à leur encontre, à raison des dommages causés à des tiers exclusivement par une faute de service.

En effet, si les mécanismes d'élévation du conflit d'attribution (entre les tribunaux judiciaires et administratifs) n'ont pas été mis en œuvre par le préfet, la collectivité publique prend en charge les condamnations civiles prononcées contre le fonctionnaire, dès lors que la faute commise n'est pas une faute personnelle.

Deux critères sont utilisés par le juge pour qualifier la faute personnelle : soit la gravité particulière de cette faute, soit le but poursuivi par l'agent qui l'a commise.

Il existe **trois catégories de faute personnelle** :

- ♦ **La faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions mais intellectuellement détachable de celles-ci** : la faute commise dans l'exercice des fonctions constitue a priori une faute de service mais elle se trouve dénaturée en faute personnelle soit en raison de l'intention de l'agent (qui poursuit un intérêt uniquement personnel) soit en raison de l'excès du comportement (violences, propos outrageants ou injurieux).
- ♦ **La faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions mais non dépourvue de tout lien avec le service** : c'est le cas notamment lorsque l'auteur de la faute a utilisé les moyens du service pour commettre une infraction qui n'a pas de lien avec celui-ci (exemple : un chauffeur qui, pendant les heures de travail, utilise le véhicule de fonctions à des fins personnelles et cause un accident).
- ♦ **La faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service** : dans ce cas, l'agent commet un acte totalement étranger au service (exemple : crime passionnel).

L'agent qui a commis une faute de service ne peut être rendu responsable pécuniairement de ses conséquences dommageables, sauf texte spécial, ni à l'égard de la victime, ni à l'égard de l'administration même si elle a dû indemniser la victime. Dans ce cas,

l'administration soutiendra son agent devant le juge judiciaire.

En revanche, l'agent qui a commis une faute personnelle est civilement responsable sur son patrimoine propre envers la victime qui l'aura assigné devant le tribunal judiciaire.

## 2. La protection en matière pénale

La mise en œuvre de la protection statutaire à la DGFIP intervient principalement dans deux types de situations : les agressions et les mises en cause pénales.

### **☒ lorsque l'agent est victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions :**


Si les textes mentionnent plusieurs types de comportements («menaces, violences, injures, diffamations ou outrages» cf. supra) susceptibles de qualifier l'agression subie par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, la liste n'est pas exhaustive.

Lorsqu'une direction locale est informée qu'un agent a été victime d'une agression, elle peut saisir le bureau RH-2B qui lui apportera toute précision nécessaire sur l'existence d'une infraction ou sa qualification.

### **☒ lorsque l'agent fait l'objet de poursuites pénales pour des faits commis dans l'exercice des fonctions :**

L'article 11 alinéa 4 prévoit que la protection est due à tout agent qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

**En pratique, la protection est due à l'agent mis en cause dans le cadre d'une poursuite pénale pour l'ensemble des actes pour lesquels l'assistance d'un avocat est prévue par les textes :** citation directe devant une juridiction répressive, convocation en qualité de témoin assisté ou de mis en examen, placement en garde à vue, convocation dans le cadre d'une médiation ou d'une composition pénale.

 Toutefois, lorsque l'agent est entendu en qualité de «simple témoin» dans le cadre d'une procédure pénale, le bureau RH-2B peut fournir une assistance juridique (avec l'aide éventuelle de la DAJ) en fournissant à la direction locale et/ou l'agent toute explication nécessaire sur le déroulement de la procédure.

Par ailleurs, l'agent poursuivi, dont l'innocence aura été établie, bénéficie également de l'assistance de l'administration pour obtenir la réparation du préjudice résultant de poursuites pénales non fondées, soit dans le cadre d'une procédure en dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code



pénal), soit dans le cadre de procédures en dommages et intérêts ( articles 91 et 472 du code de procédure pénale).

☝ Ces actions dites « en rétorsion » pouvant comporter quelques risques<sup>2</sup> pour les agents, il est indispensable de prendre l'attache du bureau RH-2B avant toute décision.

Enfin, il est précisé que l'administration ne peut garantir le fonctionnaire contre les condamnations pénales qui pourraient être prononcées à son encontre en raison du principe de la personnalisation des peines.

### 3. Les personnes bénéficiaires de la protection

L'obligation de protection s'applique à tous les fonctionnaires soumis au statut général de la fonction publique. Mais la jurisprudence a étendu cette obligation à tous les agents publics, quelles que soient leur situation juridique, la collectivité qui les emploie ou la nature de leurs fonctions.

Le législateur a étendu le régime de protection aux agents en retraite (alinéa 4 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996), ce qui en pratique apparaît d'autant plus justifié que, parfois, les mises en cause pénales interviennent longtemps après les faits qui sont reprochés aux fonctionnaires.

Par ailleurs, la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 a ajouté un sixième alinéa à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 aux termes duquel les dispositions de cet article «*sont applicables aux agents publics non titulaires* ».

Enfin, l'article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 prévoit que les conjoints, enfants et ascendants directs des agents des services fiscaux bénéficient de la protection, lorsque du fait des fonctions de sécurité intérieure exercées par lesdits agents, ils sont victimes de menaces, violences, injures, diffamations ou outrages.

### 4. Les limites du droit à la protection fonctionnelle

**L'Etat peut déroger à l'obligation de protection** mise à sa charge par l'article 11 du statut **dans deux hypothèses** :

**☒ lorsque le lien de causalité entre l'attaque et les fonctions n'est pas établi**

La protection ne peut s'appliquer en cas de mise en cause de la vie privée du fonctionnaire ou d'abus de fonction de sa part.

Un fonctionnaire ne peut prétendre à l'application de l'article 11 en cas de propos diffamatoires qui n'ont pas été dirigés contre lui en qualité de

2 Si l'agent mis hors de cause engage une action reconventionnelle en dénonciation calomnieuse et qu'il est débouté, il peut alors se voir lui-même poursuivi pénalement en dénonciation calomnieuse.

fonctionnaire (CE 21 /12 /1962 KARSENTY).

De même, la protection ne s'applique pas à un agent qui aurait fait l'objet de menaces à la suite d'interventions et de démarches inspirées par un mobile personnel (CE 10 /12 /1971 VACHER-DESVernois).

**☒ lorsque l'agent, qui fait l'objet de poursuites pénales, a commis une faute personnelle**

cf définition de la faute personnelle au §1.



**REMARQUE :**

Dans l'hypothèse où la protection a été octroyée à l'agent et qu'il s'avère par la suite que les conditions légales requises pour son octroi ne sont plus réunies ou n'étaient pas en définitive réunies (existence d'une faute personnelle, absence de tout lien entre l'incident et l'activité professionnelle exercée), l'administration est dans l'obligation d'abroger ou de retirer la protection (dans ce dernier cas, elle peut réclamer à l'agent le remboursement des sommes indûment versées pour assurer sa défense).

## II – LA RESPONSABILITE PENALE DU FONCTIONNAIRE POUR LES INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES

### A - Définition du délit non intentionnel

La responsabilité pénale du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre plus général de la responsabilité pénale des personnes physiques régie par l'**article 121-3 du code pénal** qui énonce : « *Il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre* ».

👉 **Toutefois, certains faits non intentionnels** (ex : atteintes involontaires à l'intégrité physique) **constituent des infractions**.

En effet, par exception au principe d'intentionnalité frauduleuse, l'alinéa 3 de l'article 121-3 du code pénal dispose que « *lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* ».

### B - Atténuations de la responsabilité pénale du fait de délit non intentionnel

La loi n° 96-393 du 13 mai 1996 est venue compléter les dispositions initiales de l'article 121-3 alinéa 3 précité en établissant que le délit non intentionnel ne peut être constitué que « *s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ».

Encore plus encadrée depuis la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000, la responsabilité pénale pour faute non intentionnelle des personnes physiques, n'ayant pas causé directement le dommage, ne peut être retenue qu'en cas de faute qualifiée.

En effet, selon l'alinéa 4 de l'article 121-3, « *les personnes physiques [...]. qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon **manifestement délibérée** une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une **particulière gravité** qu'elles ne pouvaient ignorer* ».


### C - Application de ces restrictions à la responsabilité pénale du fonctionnaire

Il ressort de l'article 11 bis A de la loi du 13 juillet 1983 précitée (intégré et

modifié par les lois de 1996 et 2000 ci-avant énoncées) que « *sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie* ».

Selon le législateur, une faute d'imprudence ou de négligence ne peut être présumée du seul fait de la survenance d'un dommage résultant d'un manquement. Le juge doit donc nécessairement apprécier la faute « in concreto » et procéder à une analyse approfondie du fonctionnement interne de l'administration et des circonstances particulières de l'incident.

A la DGFIP, le risque de mise en cause de la responsabilité pénale des personnels du fait de fautes non intentionnelles, bien que mineur, demeure toujours possible eu égard notamment à la législation en vigueur dans le domaine de la sécurité (par exemple en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique) qui impose de nombreuses obligations dont le non-respect est susceptible d'être réprimé.

 Pour autant, dans ces cas spécifiques, l'action de l'agent ne pourrait être qu'indirectement la cause du dommage. **Aussi, sa responsabilité pénale ne pourrait être engagée que s'il est prouvé qu'il a commis une faute qualifiée** soit en violant de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité **soit en commettant une faute caractérisée d'une particulière gravité** (cf. § B supra).

**- PARTIE 3 -**  
**LES MODALITES PRATIQUES DE LA PROTECTION**

## I - LA PREVENTION DES INCIDENTS

### A- Des mesures de politique générale qui contribuent à la prévention

- L'amélioration des relations avec les usagers

Certains usagers, heureusement peu nombreux, n'hésitent pas, par manque d'informations sur leurs droits et les procédures de recours en cas de différends, à adopter un comportement agressif voire violent.

Développer un bon climat entre l'administration et les usagers, et améliorer la qualité du service qui leur est rendu, constituent des objectifs essentiels. Un effort doit être fait à tous les niveaux pour mieux faire connaître les procédures que la DGFIP met en œuvre (notamment en matière de recouvrement et de contrôle fiscal).

Malgré les nombreuses actions de communication menées, le public connaît encore mal l'étendue des missions de la DGFIP. Il ignore très souvent les services rendus aux collectivités locales et aux usagers en matière, par exemple, de cadastre et de publicité foncière.

Chaque responsable, à son niveau, doit mener une action déterminée pour développer une image plus exacte de l'administration, par une information active de la presse, des organismes professionnels, des élus et des divers relais d'opinions.


Il doit également veiller à ce que les agents placés sous son autorité respectent les règles de la courtoisie dans les contacts avec les usagers et participent, par les explications qu'ils peuvent leur fournir, à l'amélioration de leur information sur les missions et le fonctionnement de la DGFIP.

- Les garanties accordées en cas de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est la contrepartie normale du système déclaratif (près de 50 000 opérations de contrôle fiscal externe par an). En cas de contrôle, les contribuables sont préalablement informés de leurs droits. Le dialogue entre le vérificateur et le vérifié constitue le fondement de la procédure de contrôle. Le contribuable vérifié dispose de nombreuses voies de recours administratives et juridictionnelles pour faire connaître ses arguments.

L'information du contribuable sur les différentes possibilités de recours dont il dispose en cas de désaccord peut être de nature à l'apaiser dans les périodes de tension.

### B- La politique générale de sécurité

 La mise en œuvre d'une politique générale de sécurité constitue le maillon essentiel de la prévention des incidents.

Les principaux axes de cette politique sont les suivants :

- **L'aménagement des sites et des locaux**

Pour renforcer la sécurité des agents dans leur cadre de travail, la DGFIP investit des sommes importantes pour la protection de ses services.

L'accent est mis sur la protection des personnels les plus exposés (pose de vitrages de sécurité sur les guichets et de liaisons d'alarmes directes avec la police dans les postes comptables), sur l'installation de dispositifs de contrôle d'accès pour canaliser et surveiller les visiteurs (digicodes, cartes magnétiques, interphones, systèmes vidéo) et sur la sécurité générale des bâtiments (systèmes d'alarmes anti-intrusion, clôtures, volets, renforcement des fenêtres et des issues...).

- **L'information et la formation des personnels**


Les travaux de sécurité, aussi adaptés soient-ils, n'ont d'efficacité que si les agents se sentent personnellement et directement concernés par les problèmes de sécurité. Un effort significatif doit être poursuivi afin de les sensibiliser aux enjeux et aux moyens de la protection.

- **Les relations avec les services publics compétents**

Les différents services de la DGFIP doivent entretenir au plan local des liaisons régulières avec les autorités judiciaires et policières. Avec elles, ils étudient et préparent les méthodes et moyens d'intervention les mieux adaptés aux différentes formes d'incidents.

## **II - LA GESTION DES INCIDENTS**

Les incidents qui peuvent survenir sont de nature très diverse. Les modalités de la gestion doivent être adaptées à cette diversité et aux circonstances.

 Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive des mesures à prendre en toute circonstance. Mais on peut définir quelques **grands principes tenant au comportement et aux modalités pratiques de la gestion**.

### **A- Les principes de comportement**

Deux éléments essentiels doivent guider le comportement de chacun et notamment des agents d'encadrement.

- garder son calme et son sang-froid et ne pas céder à la panique

Les agressions, quelle que soit leur nature, sont des événements imprévus, parfois brutaux, souvent traumatisants. Il est essentiel que les responsables réagissent avec maîtrise. Ils peuvent ainsi rassurer leurs personnels et prendre « à froid » les bonnes décisions.

Il est indispensable que chacun réfléchisse à l'avance sur les incidents qui sont susceptibles de survenir dans son secteur et qu'il soit préparé à intervenir dans les différentes situations qui peuvent se présenter.

- réagir avec rapidité

La rapidité de la réaction est une condition essentielle pour faire cesser l'incident et atténuer le trouble qui en résulte.

## **B- Les modalités pratiques de la gestion**

### 1. Le soutien aux agents victimes d'incidents

Il convient d'assurer aux agents, avec détermination, l'aide et la protection prévues par la loi (article 11 de la loi du 13 juillet 1983) mais également de leur apporter tout le soutien moral que peuvent appeler les traumatismes personnels, individuels ou collectifs, voire familiaux résultant du comportement de certains de leurs interlocuteurs.

⇒ Ce soutien se traduit par deux objectifs :

- **Faire cesser l'attaque, éviter son renouvellement ou réduire ses effets au plus tôt**

Les moyens mis en œuvre peuvent prendre des formes diverses adaptées aux événements comme par exemple :

- l'intervention des chefs de service pour isoler et calmer un usager irascible ;
- l'appel aux forces de l'ordre en cas d'incident grave ;
- les contacts avec les services de police ou de gendarmerie pour apporter une protection particulière aux agents se sentant menacés et, le cas échéant, à leur famille ;
- la prise en charge par l'administration des démarches et des frais de changement de numérotation téléphonique de l'agent en cas d'attaques (menaces, injures) par téléphone ;
- la mise en place de mesures pour éviter une nouvelle confrontation de l'agent avec son agresseur :
  - décharge du dossier et gestion par le chef de service ou la direction ;
  - accompagnement sur place par le chef de service ;
  - mutation sur un poste moins exposé.



- Apporter une assistance morale et matérielle aux agents agressés

Les personnels victimes d'une agression sont souvent choqués, voire traumatisés. L'assistance immédiate tant par le chef de service que par la direction locale est essentielle. Différentes mesures peuvent être mises en œuvre :

- réception de l'agent immédiatement après l'incident par le chef de service, le directeur ou un proche collaborateur ;
- accompagnement de l'agent chez un médecin ou à l'hôpital en cas de blessure(s) ;
- information et contacts avec la famille en cas d'événement grave ;
- soutien psychologique visant à limiter l'importance du traumatisme ;
- dispositif d'aide et de suivi en faveur des agents victimes d'un attentat ou d'une agression mis en place par la DPAEP en 1999 et actualisé en 2007. Un contact doit être pris avec le médecin de prévention départemental qui pourra organiser le suivi avec l'aide de l'assistante sociale ou de médecins spécialistes. Dans le cas d'une exceptionnelle gravité, le recours à un spécialiste en victimologie peut être envisagé ;
- envoi de messages de soutien et de sympathie par la direction d'affectation de l'agent (des modèles de lettres sont joints en annexe II). De tels messages peuvent être signés par le directeur général, voire par le Ministre ;
- aide matérielle et solution des difficultés immédiates ;
- facilités de service ;
- autorisations d'absence ;
- aménagement des attributions ;
- inscription de la ligne téléphonique sur liste rouge ;
- démarches pour le relogement (en cas d'attentat à l'habitation personnelle) ;
- indemnisation rapide des préjudices subis :

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 fait obligation à l'administration de réparer le préjudice résultant de l'agression :

⇒ le dommage corporel est pris en charge au titre de la législation sur les accidents de service ou du travail ;

⇒ le dommage matériel est indemnisé par l'administration en complément de l'indemnisation de l'assureur de la victime et sur présentation de justificatifs ;

⇒ dans certaines circonstances, le préjudice moral peut également être indemnisé par l'Etat.

## 2. Les mesures en cas d'attaques contre les bâtiments

En cas de cambriolage ou d'atteintes diverses aux bâtiments (attentats, incendies, dégradations, vandalisme ...), **un certain nombre de mesures doivent être prises immédiatement par le chef de service ou, le cas échéant, par les délégués à la sécurité ou les responsables des divisions en charge de la logistique.**

- appel des services de secours et de la police ou de la gendarmerie ;
- information du préfet, le cas échéant ;
- visite immédiate sur les lieux du gestionnaire de l'immeuble, du directeur ou d'un proche collaborateur ;
- aide et assistance aux services de police qui procèdent aux premières constatations ;
- inventaire des objets ou valeurs volés ;
- estimation des dégâts ;
- fermeture du bâtiment ou de certains services si les circonstances l'exigent ;
- remise en état de l'immeuble ;
- information, selon le cas, du comité d'hygiène et de sécurité, de l'inspecteur hygiène et sécurité, du médecin de prévention.

## 3. Le signalement des incidents

- L'information de la direction générale :

Il est essentiel que chacun à son niveau informe son supérieur hiérarchique pour ne pas rester isolé face à l'incident.

**De même, l'administration centrale doit immédiatement être informé par les directions locales de tout incident 3**

---

3 Les modalités de saisine sont décrites dans une une fiche procédure figurant dans les espaces réservés de Magellan et du portail métier.

L'information de la direction générale doit être complétée par la transmission d'un compte rendu relatant les circonstances de l'incident, l'identité de la victime, de l'agresseur si elle est connue ou de celle du plaignant, assorti de tous les documents relatifs à cet incident (témoignages, coupures de presse, copie de la plainte ou du récépissé de dépôt de plainte ou de la citation à comparaître, évaluation du préjudice subi par l'agent et le cas échéant, celle du préjudice subi par l'Etat,..).

Cette remontée d'informations est très importante pour l'administration centrale car elle permet :

- de fournir aux services déconcentrés des conseils juridiques et pratiques basés sur une vision globale de la situation ;
- de préparer et mettre en œuvre une politique de communication externe (répondre, le cas échéant, aux interrogations de la presse) ;
- d'informer le Ministre des incidents les plus graves ;
- d'apprécier en permanence le climat fiscal et le niveau de la délinquance visant nos agents et nos services ;
- de définir et mettre en œuvre une politique de sécurité adaptée à la réalité du terrain.

#### 4. La communication

- **la communication interne doit être organisée**

Une agression, qu'elle concerne un agent ou un immeuble, est un événement exceptionnel dans une direction locale. **Il est normal**, pour éviter la propagation d'informations inexacts voire de rumeurs, **que la direction locale informe très rapidement l'ensemble des personnels et les organisations syndicales de l'incident et des mesures qui ont été prises.**

Cette communication peut prendre des formes diverses :

- audience accordée aux représentants syndicaux ;
- communication en CTP ou en CTPS
- note, message aux personnels ;
- article dans le journal local.

- **La communication externe**

**Il est indispensable de prendre l'attache du département de la communication de la direction générale préalablement à toute communication externe relative à une affaire jugée sensible au plan**

**local de par ses implications.**

L'information du public, notamment sous forme de communiqué de presse, doit être effectuée dans plusieurs situations :

- pour l'informer de la fermeture temporaire d'un service ou d'un bâtiment ;
- pour le mettre en garde contre des escroqueries commises par des faux agents ou en s'appuyant sur l'image de la DGFIP ;
- pour stigmatiser des comportements inadmissibles (par exemple en cas d'attentat, d'incendie criminel, de dégradations importantes ou de manifestation violente) ou s'élever contre des imputations inexactes ou fallacieuses. Il convient, dans cette situation, de veiller au respect de l'obligation du secret professionnel.


## 5. La poursuite des auteurs

### ▪ les mesures internes


Lorsque l'auteur d'un incident est connu, diverses mesures peuvent être mises en œuvre :

- ☒ la convocation et la mise en garde de l'agresseur par la direction locale. Cette mesure est adaptée aux incidents d'opposition à fonction ;
- ☒ la lettre de mise en garde adressée à l'auteur de l'incident (un modèle de lettre de cette nature est joint en annexe IV) ;
- ☒ la simple information de la police, de la gendarmerie ou du Procureur de la République afin qu'ils convoquent et effectuent de sérieuses admonestations à l'intéressé.

### ▪ l'action pénale

 La DGFIP engage l'action pénale par un dépôt de plainte dès lors qu'elle est victime directe d'une infraction pour plusieurs motifs :

- ☒ les auteurs d'incidents ont en général commis une infraction passible des sanctions du code pénal ;
- ☒ la poursuite des auteurs d'infraction incombe à la justice ;
- ☒ l'article 11 du statut fait référence à l'action pénale dans le cadre de la protection des agents ;
- ☒ le dépôt de plainte exprime avec force la volonté de poursuivre l'agresseur ;
- ☒ la plainte a un caractère hautement symbolique ;
- ☒ le procès pénal est public ;
- ☒ les sanctions pénales ont un caractère dissuasif.

 La DGFIP engage l'action pénale par la dénonciation des faits (article 40 du CPP) dès lors qu'elle n'est pas victime directe d'une infraction :

- ☒ en appui à la plainte de l'agent directement victime d'une agression ;
- ☒ en présence de plusieurs faits délictueux dont elle n'est pas la seule victime ( ex : en matière d'escroquerie visant l'administration et

les usagers) ;

lorsqu'elle a connaissance de faits délictueux extérieurs à ses missions.

#### 6- le rôle de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ)

La DAJ intervient dans la procédure dès que la DGFIP a décidé d'accorder la protection à l'un de ses agents, ou même plus en amont, en tant que conseil, dès l'examen par le bureau RH-2B de la demande formulée par l'agent.

Lorsque la protection est accordée, la DAJ donne son agrément sur l'avocat choisi par l'agent. Ce dernier doit alors se mettre en relation avec son conseil le plus tôt possible afin de compléter par ses propres témoignages le dossier remis par le bureau RH-2B et de déterminer, le cas, échéant, le montant des indemnités qui seront demandées au titre du préjudice personnel.

La DAJ suit la procédure et donne toutes instructions utiles à l'avocat.

Il est important que l'agent concerné suive lui-même l'affaire en liaison avec l'avocat et notamment qu'il assiste aux audiences. Les magistrats sont, en effet, très sensibles à la présence des fonctionnaires agressés.

Les honoraires et frais de procédure sont réglés par la DAJ, sur la base d'une convention.



Compte tenu de la place fondamentale tenue par l'action pénale dans le dispositif de protection, cette mesure fait l'objet de développements détaillés et complets dans le livre II ci-après et dans la fiche Défense n°4 intitulée « dépôt de plainte de l'administration ou dénonciation des faits en cas d'agression contre la personne d'un agent ».

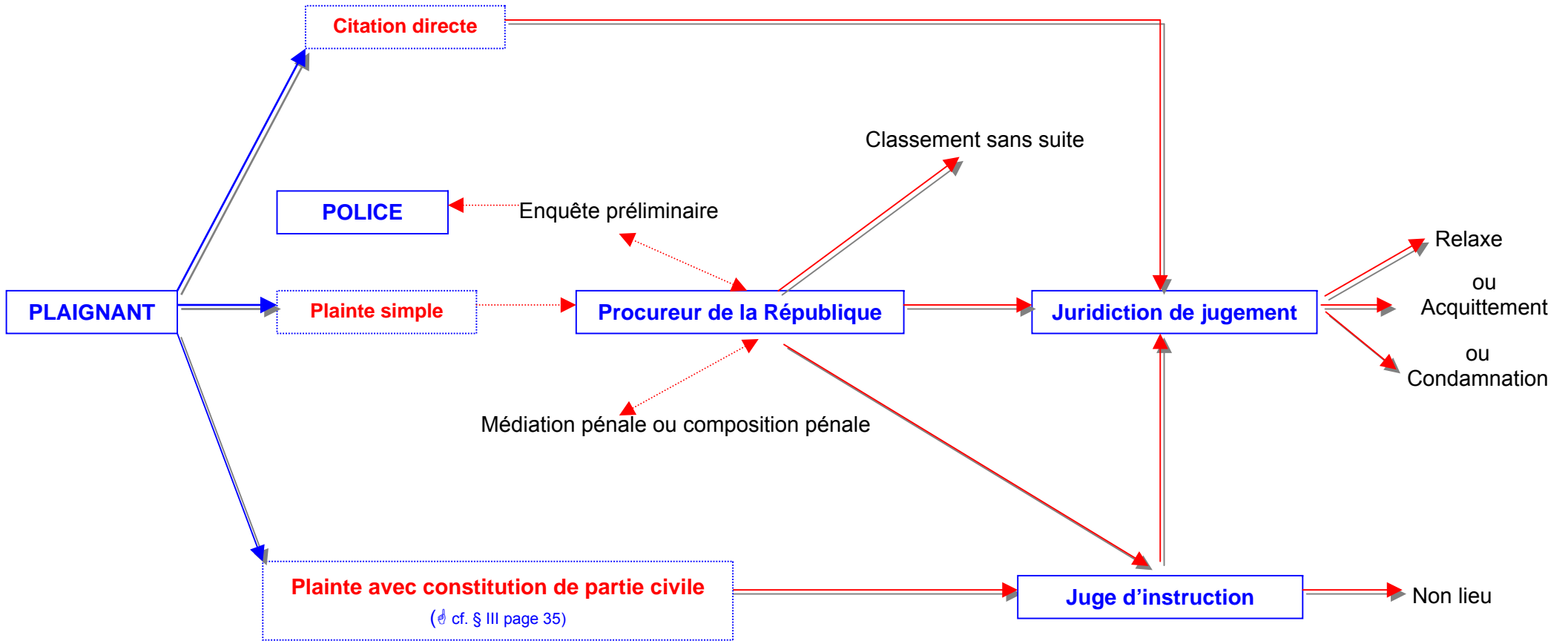
A yellow rectangular sticky note with a black border and a folded bottom-right corner. The text is centered on the note.

**- DEUXIEME LIVRE -**  
INFORMATIONS PRATIQUES

**- PARTIE 1 -  
COMMENT SAISIR LA JUSTICE**



### Modes de saisine de la justice



## I - LA PLAINTÉ

### A - Qui dépose plainte ?

- En cas d'attaque contre un agent

L'agent lui-même, s'il le souhaite, en sa qualité de victime d'une infraction ;

Pour sa part, l'administration peut, pour les mêmes faits, afin d'assister et de soutenir l'agent dans son action, dénoncer les faits auprès du Procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale (cf. II ci-après).

- En cas d'attaque contre l'administration

En cas d'agression contre ses biens ou son image, c'est l'administration qui dépose plainte en qualité de victime. La plainte peut être déposée, selon la nature ou la gravité de l'incident, par le gestionnaire de site, un chef de service, le directeur des services fiscaux, voire le ministre dans les situations de diffamation ou d'injure publique de l'ensemble des agents de la DGFIP.

### B - Dans quels délais déposer plainte ?

Les délais de prescription des infractions sont les suivants :

- 1 an s'il s'agit d'une contravention ;
- 3 ans s'il s'agit d'un délit ;
- 10 ans s'il s'agit d'un crime ;
- 3 mois s'il s'agit d'un délit de presse.

Malgré ces délais, la plainte doit être déposée le plus rapidement possible après l'infraction. Souvent, les services de police exigent le dépôt immédiat d'une plainte pour procéder aux premières investigations et constatations après l'incident.

### C - Comment déposer plainte ?

- simple déclaration aux services de gendarmerie ou de police ;
- lettre au Procureur de la République ;

Dans ce cas, il est conseillé :

- de faire une description aussi précise que possible des faits car le Procureur doit pouvoir les qualifier au plan pénal ;

d'indiquer l'identité du ou des auteurs de l'infraction. S'ils ne sont pas connus, la plainte est déposée contre X (contre personne non dénommée) ;

de qualifier pénalement les faits en indiquant les textes du code pénal qui sont applicables. C'est un usage mais pas une obligation.

#### **D - Quels sont les effets de la plainte ?**

La plainte permet d'informer les services de police et le Procureur de la République de l'existence d'une infraction.

En fonction des éléments du dossier et de l'enquête préliminaire, le Procureur de la République peut décider de classer l'affaire sans suite ou d'engager des poursuites contre l'auteur de l'infraction.

#### **II - LA DENONCIATION DES FAITS**

En vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République.

La dénonciation est effectuée selon la même procédure et les mêmes formes que la plainte. Elle a les mêmes effets : elle informe le Procureur de la République de l'existence d'une infraction.

Elle est aussi le moyen pour le directeur de manifester son soutien aux agents victimes d'un délit et/ou d'appeler l'attention du Procureur de la République sur une attaque particulière dont un agent fait l'objet.

La dénonciation des faits a un impact très fort auprès de l'autorité judiciaire. En effet, cette procédure, qui reste peu fréquente, est toujours prise avec beaucoup de sérieux par les Parquets des tribunaux de grande instance.

#### **III – LA PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Si le Procureur de la République a le pouvoir de déclencher l'action publique, il n'a toutefois pas l'exclusivité des poursuites. En effet, la victime, fonctionnaire ou administration, peut déclencher des poursuites par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

Elle est rédigée comme la plainte simple. Elle est adressée au doyen des juges d'instruction et provoque l'ouverture d'une information judiciaire et la nomination d'un magistrat instructeur.

👉 Depuis le 1er juillet 2007, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition qu'une plainte simple ait préalablement été déposée auprès du Procureur de la République ou auprès des services de police judiciaire (article 85 modifié par la loi du 5 mars 2007 sur l'équilibre de la procédure pénale).

Si le Procureur de la République a classé la plainte simple, la saisine du juge d'instruction sera possible. Il en est de même lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de plainte devant le Procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou depuis qu'une copie de la plainte déposée auprès des services de police, selon les mêmes modalités, aura été adressée à ce magistrat.

Cette condition de recevabilité n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit de presse ou électoral.

👉 La plainte avec constitution de partie civile ne doit être utilisée que dans des cas exceptionnels. **Elle présente en effet des inconvénients :**

- le plaignant s'expose, le cas échéant, à des poursuites pour procédure abusive ou dénonciation calomnieuse ;
- une consignation est demandée au plaignant (article 88 du code de procédure pénale).

#### IV - LA CITATION DIRECTE

La citation directe constitue un autre moyen de poursuites dont dispose la victime, fonctionnaire ou administration, qui cite directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal par exploit d'huissier. Cette procédure présente l'inconvénient majeur de priver la partie lésée de la phase préliminaire de l'information judiciaire. Elle engage sa responsabilité pénale et civile (possibilité d'action reconventionnelle de la personne poursuivie).



#### CONSEIL :

L'emploi de cette procédure doit demeurer très exceptionnel.

Le mode normal de saisine de la justice est soit :

- la plainte simple
- la dénonciation des faits

**- PARTIE 2 -  
LA DESIGNATION D'UN AVOCAT**

## I – QUAND DOIT-ON DESIGNER UN AVOCAT ?

- Un avocat peut être désigné aussi bien pour représenter l'administration (lorsqu'elle est victime) que les agents au titre de la protection statutaire (article 11 de la loi du 13 juillet 1983) devant les tribunaux ;
- L'administration doit informer l'agent de la possibilité qui s'offre à lui de solliciter l'assistance et le concours d'un avocat pour assurer sa défense devant les juridictions pénales ;
- L'avocat n'est pas nécessaire au stade de l'enquête préliminaire ;
- L'avocat est désigné lorsque l'auteur de l'infraction est poursuivi devant une juridiction de jugement ;
- Il peut être utile dans certains cas de désigner un avocat dès le stade de l'information, notamment pour formaliser une constitution de partie civile et avoir ainsi accès au dossier. L'administration centrale doit donc être consultée au cas par cas pour apporter la réponse appropriée.

## II – COMMENT EST-IL DESIGNÉ ?

Sur simple demande au bureau RH-2B

Le choix de l'avocat est libre. Toutefois, il est possible et même souhaitable pour l'agent ou pour son administration de recourir à l'avocat du Trésor<sup>4</sup> qui a une expérience de ce type de procédure. Deux cas peuvent donc se présenter :

- La DAJ propose un avocat du Trésor. La direction travaille avec des avocats dans toutes les villes où siège un tribunal.
  - Les coordonnées de l'avocat sont transmises à la direction concernée qui doit le contacter dans les plus brefs délais et, le cas échéant, le mettre en relation avec l'agent.
  - Cet avocat sera destinataire par l'intermédiaire de la DAJ d'un dossier complet de l'affaire qu'il aura à défendre.
- L'avocat est désigné directement par l'agent. Dans ce cas, celui-ci doit veiller à choisir un avocat pénaliste, et en cas de besoin, spécialisé dans un domaine particulier (ex : droit de la presse).

Les coordonnées de l'avocat doivent être données au bureau RH-2B afin que la DAJ puisse passer avec le conseil une convention d'honoraires.

---

4 avocat appartenant au réseau des avocats travaillant pour le compte de l'Agent Judiciaire du Trésor, seul habilité à représenter l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire en ce qui concerne les actions tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt ou au domaine.

### **III – QUEL EST SON ROLE ?**

- il assiste, conseille, représente ;
- Il formalise, le cas échéant, une constitution de partie civile pour obtenir la réparation du préjudice ;
- Il assure la défense devant le tribunal ;
- Il suit le déroulement de toutes les phases de la procédure judiciaire ;
- Il assure les formalités pour l'exécution du jugement.

### **IV- COMMENT EST-IL REMUNERE ?**

- ses honoraires sont payés par la DAJ à qui la note d'honoraires et de frais est directement adressée ;
- tous les frais annexes au procès sont également pris en charge par la DAJ.

**- PARTIE 3 – L'INDEMNISATION**



## I – L'INDEMNISATION DES PREJUDICES

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que la collectivité publique est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice résultant des attaques diverses dont pourraient être victimes ses fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions.

La réparation par l'Etat consiste en la prise en charge du coût :

- des dépenses de santé ;
- des indemnités versées à titre personnel en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité ;
- des dépenses de remise en état ou de remplacement des biens meubles ou immeubles détruits ou détériorés.

Toutes les pièces justificatives permettant de monter le dossier d'indemnisation doivent être envoyées au bureau RH-2B.

La prise en charge par le budget de l'Etat permet une indemnisation assurée (même si l'auteur n'est pas identifié) et très rapide (puisque'il n'est pas nécessaire d'attendre la conclusion d'une procédure souvent fort longue) de la victime.

C'est donc une mesure de protection très efficace. Bien entendu, elle ne peut être mise en œuvre que dans la mesure où un lien direct existe entre les actes entraînant réparation et l'exécution du service.

Les modalités de cette indemnisation relèvent de la législation des accidents de service.

## II – LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

Lorsque l'infraction a entraîné un préjudice corporel, matériel ou moral à la victime (fonctionnaire ou administration), celle-ci peut demander réparation en exerçant une action civile devant le tribunal répressif.

La procédure de constitution de partie civile permet de faire valoir son préjudice devant le tribunal répressif et de joindre son action civile à l'action pénale.

Les conditions, les modalités pratiques et les effets de la constitution de partie civile par les agents et par l'administration sont exposés de façon détaillée dans la fiche défense n°5 « La constitution de partie civile ».



Si l'agent agressé ne souhaite pas demander réparation de son préjudice devant la juridiction répressive en se constituant partie civile, l'administration ne peut pas désigner un avocat pour le conseiller et, le cas échéant, le représenter à l'audience.

Dans cette hypothèse, l'action publique étant ouverte, l'auteur des faits peut toujours faire l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, l'attention est appelée sur le fait que le défaut de constitution de partie civile par l'agent est susceptible de diminuer la perception, par le juge, de la gravité de l'agression subie.

### **III – SANCTION DES CONSTITUTIONS DE PARTIE CIVILE ABUSIVES EFFECTUEES PAR LES USAGERS**

Les sanctions visées ci-après permettent au Parquet, à l'administration ou à l'agent de demander au juge de sanctionner toute constitution de partie civile ou citation directe abusive.

#### **A - Sanction des constitutions de partie civile abusives dans le cadre d'une procédure d'instruction**

##### 1. Action du juge d'instruction

L'article 177-1 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction, soit à la demande de l'intéressé ou du Procureur, soit d'office, peut ordonner la publication de la décision de non-lieu ou l'insertion d'un communiqué dans les journaux ou dans les services de communication au public par voie électronique.

L'article 177-2 du code de procédure pénale s'applique lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu dans le cadre d'une information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile.

Dans ce cas, il peut prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 € contre la partie civile dont il considère que la plainte est abusive ou dilatoire.

La décision du juge d'instruction peut être frappée d'appel par la partie civile ou le Procureur de la République.

##### 2. Action de la personne abusivement mise en cause

L'article 91 du code de procédure pénale prévoit l'action en dommages et intérêts exercée par la personne abusivement mise en cause dans le cadre d'une information ouverte sur constitution de partie civile et clôturée par une ordonnance de non-lieu.

La partie civile doit être citée devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été

instruite dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

## **B - Sanction de la citation directe abusive délivrée par la partie civile**

### 1. Action du tribunal

Selon l'article 392-1 alinéa 2 du code de procédure pénale, le tribunal qui prononce une relaxe dans le cadre d'une citation directe de la partie civile, peut, sur réquisition du Parquet, condamner la partie civile par le même jugement à une amende d'un montant de 15 000 € au plus s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire.

Les mêmes règles sont applicables devant la cour d'appel.

### 2. Action de la personne abusivement mise en cause

En vertu de l'article 472 du code de procédure pénale, la personne citée abusivement devant le tribunal par la partie civile, si elle bénéficie d'un jugement de relaxe, peut lors de l'audience, présenter une demande de dommages et intérêts qui sera traitée par le même jugement.

### 3. Divers

L'article 800-2 du code de procédure pénale permet à toute juridiction qui prononce un non-lieu, une relaxe ou un acquittement d'accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non pris en charge par l'Etat qu'elle a exposés.

## **IV – L'ACTION CIVILE INDEPENDANTE DE L'ACTION PENALE**

Lorsque, pour une raison quelconque, il a été décidé soit par l'agent, soit par l'administration de ne pas provoquer l'action pénale, ou encore lorsque la plainte a fait l'objet d'un classement, il est possible d'obtenir une indemnisation du préjudice subi indépendamment de l'action pénale.


Cette action civile sera portée non plus devant les tribunaux répressifs, mais devant la juridiction civile en application des dispositions des articles 1382 à 1384 du code civil.

**PARTIE 4 - LA PROCEDURE APRES  
LA SAISINE DE LA JUSTICE**

## I - L'ENQUETE PRELIMINAIRE

**Textes de références** : *Articles 75 et suivants du code de procédure pénale.*

Destinée, comme toute enquête de police, à collecter les preuves pour permettre la manifestation de la vérité, l'enquête préliminaire peut être diligentée par les officiers de police judiciaire ou, sous leur contrôle, par les agents de police judiciaire compétents, soit sur instruction du Procureur de la République, soit d'office.


 Toute infraction et toute personne, sous réserve des règles relatives à l'immunité diplomatique ou consulaire ainsi qu'à l'immunité et à l'inviolabilité parlementaire, peuvent faire l'objet d'une enquête de cette nature.

Les lois n° 2002-307 et n° 2004-204 du 4 mars 2002 et du 9 mars 2004 ont modifié certaines des dispositions légales encadrant la procédure d'enquête préliminaire.

### A – Les actes courants de l'enquête

#### 1. Demandes de communication d'informations soumises au secret professionnel

- **Toutes les personnes susceptibles d'apporter des indications intéressantes peuvent être auditionnées.** Il en sera ainsi du plaignant, des personnes dont la police pense qu'elles peuvent avoir été témoin des faits ou encore de la personne dénoncée ou soupçonnée.


 Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, l'officier de police judiciaire peut les y contraindre par la force publique, avec l'autorisation préalable du Procureur de la République (art. 78 du CPP).

- Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition (art. 78 précité). **Dans le cas contraire, dès la fin de l'audition en qualité de témoin simple, les personnes peuvent faire l'objet d'un placement en garde à vue (art. 63 du CPP) ;**

- Dans le cadre d'une enquête préliminaire, les personnes entendues ne prêtent pas serment<sup>5</sup> et ne peuvent donc faire l'objet de poursuites en faux témoignage ;
- Par ailleurs, les personnes auditionnées par les autorités de police judiciaire peuvent refuser de déposer et mention en est alors faite dans le procès-verbal d'audition.

## 2. Transmission de renseignements ou de documents à caractère secret


- Dérogations générales à la règle du secret professionnel

 Lorsque le **Procureur de la République** sollicite la communication de **renseignements utiles de nature financière ou fiscale**, sur le fondement de l'article 132-22 du code pénal, les personnes entendues sont tenues de satisfaire à cette demande sans pouvoir opposer au Procureur l'obligation au secret professionnel.

Par ailleurs, aux termes des nouvelles dispositions insérées à l'**article 77-1-1 du CPP par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004**, le **Procureur de la République** ou l'**officier de police judiciaire**, sur autorisation du Procureur, peut requérir de toute personne susceptible de détenir des **documents intéressant l'enquête**, de lui remettre ces documents. La personne requise est tenue de s'y conformer sans pouvoir opposer, en l'absence de motif légitime, l'obligation au secret professionnel.

Toutefois, en application de cet article 77-1-1 du CPP, lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 du CPP (avocats, entreprises de presse, médecins, notaires, journalistes, avoués et huissiers), la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

- Dérogations particulières à la règle du secret professionnel

 Dans le cadre de la **lutte contre les activités lucratives non déclarées**, les agents de la direction générale des finances publiques doivent répondre aux demandes formulées par les officiers et agents de police judiciaire concernant les renseignements et documents de nature **financière, fiscale ou douanière** sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel (article L 135 L du LPF).

---

<sup>5</sup> Cf. § III audition en qualité de témoin simple.

Par ailleurs, les officiers et agents de police judiciaire peuvent recevoir de la DGFIP communication de tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de **lutte contre le travail dissimulé** (article L 141 du LPF).

### 3. Information des victimes

- La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 a prévu que les officiers et agents de police judiciaire devaient informer, par tout moyen, les victimes de leurs droits qui sont les suivants : obtention de la réparation de leur préjudice, possibilité de se constituer partie civile et d'être assistées dans ce cas d'un avocat, possibilité d'être aidées par une association d'aide aux victimes et faculté de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (art. 75 du CPP).

### 4. Constatations matérielles

- La police judiciaire ne peut procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction sans l'assentiment exprès des occupants des lieux visités.

Cependant, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a étendu le droit de perquisition en prévoyant que le juge des libertés et de la détention peut décider, à la requête du Procureur, que les opérations de perquisition, visite et saisie pourront avoir lieu sans l'assentiment de l'intéressé pour les délits punissables d'au moins cinq ans d'emprisonnement lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent (**nouvel alinéa 4 de l'art. 76 du CPP**).

- Le Procureur de la République, ou sur son autorisation, un officier de police judiciaire, peut recourir à toutes personnes qualifiées afin de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques apparaissant utiles (art. 77-1 du CPP).

## **B – La durée de l'enquête**

Aux termes de l'article 75-1 du CPP :

- le Procureur de la République fixe le délai dans lequel l'enquête qu'il ordonne doit être effectuée. Ce délai peut être prorogé au vu des justifications fournies par les enquêteurs ;
- les officiers de police judiciaire rendent compte au Procureur des enquêtes qu'ils ont engagées sur leur initiative depuis plus de six mois.

## C - Les suites de l'enquête

L'enquête préliminaire laisse au Parquet l'entier pouvoir des suites à réserver à l'affaire. En fonction des résultats obtenus, le Procureur de la République pourra donc :

- procéder à un classement sans suite pur et simple ou sous conditions. Il s'agit là d'une décision administrative qui ne met pas fin à l'action pénale. Celle-ci, en effet, pourra être réactivée par le Parquet si, avant intervention de la prescription, de nouveaux éléments apparaissent ou si les conditions fixées par le Procureur ne sont pas respectées. Elle pourra également être engagée par la victime si celle-ci dépose une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction ;
- ordonner une mesure alternative aux poursuites telle que la médiation pénale ou la composition pénale ;
- décider l'ouverture d'une information judiciaire ;
- délivrer une citation directe ou utiliser le procédé de la comparution immédiate.



## II - LA GARDE A VUE

**Textes de références** : Articles 62 , 63 , 63-1 , 63-2 , 63-3 ,63-4 , 63-5 , 64 , 77 ,77-2 ,77-3, 78 , 153 , 154, 706-88 du code de procédure pénale.

La garde à vue est la détention d'une personne suspecte dans les locaux de la police judiciaire, pendant une durée légalement déterminée, pour les nécessités d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance, ou de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction.

La Cour de cassation a eu l'occasion à plusieurs reprises de juger que la garde à vue n'avait pas pour seul objectif l'audition de la personne et pouvait valablement se poursuivre en l'absence d'interrogatoire, notamment pour assurer le maintien de la personne à la disposition du Procureur, afin de permettre à ce magistrat, devant qui la personne peut être déférée, d'apprécier, dans l'exercice de ses pouvoirs de direction de la police judiciaire, les suites à donner aux investigations des enquêteurs.

Les lois n° 2002-307 du 4 mars 2002 et n° 2004-204 du 9 mars 2004 sont venues compléter ponctuellement la loi du 15 juin 2000 réformant les dispositions relatives à la garde à vue.

### A – Le cadre juridique de la garde à vue

#### 1. Autorité compétente pour placer en garde à vue

Le placement en garde à vue d'une personne ne peut être décidé **que par un officier de police judiciaire**<sup>6</sup> qui en informe le Procureur de la République ou par le juge d'instruction dès le début de cette mesure (art. 63, 77 et 154 du code de procédure pénale).

L'obligation qui lui est faite d'en aviser rapidement le Procureur de la République (lors d'une enquête préliminaire ou de flagrance) ou le juge d'instruction (lors de l'exécution d'une commission rogatoire) a pour seul objet de permettre à l'autorité judiciaire d'exercer, sans délai, le contrôle dont elle est légalement chargée (notamment le contrôle des locaux de la garde à vue) (art. 41, 63, 77 et 154 du code de procédure pénale).

---

<sup>6</sup> Cela constitue une décision qui relève des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire et de sa seule responsabilité


## 2 – Personne susceptible d’être placée en garde à vue

**La garde à vue ne vise désormais que le seul suspect.** Elle peut être décidée en présence d'indices<sup>7</sup> (un seul suffit) laissant penser qu'il a commis ou tenté de commettre l'infraction. La loi n'exige pas, pour autant, que les indices relevés contre une personne présentent une certaine gravité pour permettre son placement en garde à vue, qui reste possible dès lors que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient.

Ainsi, quelle que soit la procédure (enquête préliminaire, enquête de flagrance ou exécution d'une commission rogatoire), le simple témoin à l'encontre duquel il n'existe aucun indice de culpabilité ne peut plus être placé en garde à vue et ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition (art. 62, 63, 153 et 154 du code de procédure pénale). Dans le cas contraire, il peut être placé en garde à vue.

### **B – Le déroulement de la garde à vue**

#### 1. Durée de la garde à vue

 Quelle que soit la procédure (enquête préliminaire, enquête de flagrance ou exécution d'une commission rogatoire), **le délai de garde à vue est de 24 heures.** Il peut être prolongé d'un nouveau délai de 24 heures au plus par autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction (art. 63, 77 et 154 du code de procédure pénale).

En matière de criminalité et de délinquance organisée, la garde à vue peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune, autorisées soit par le juge des libertés et de la détention sur réquisition du Procureur de la République, soit par le juge d'instruction (art. 706-88 du code de procédure pénale).

#### 2. Droits de la personne gardée à vue

Que la garde à vue soit exécutée dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou dans le cadre d'une commission rogatoire, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer la personne gardée à vue<sup>8</sup> :

- de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête (art 63-1, 154 du code de procédure pénale) ;

---


<sup>7</sup> La notion d'indice doit être comprise comme l'existence d'une raison plausible permettant de soupçonner la personne (comportement anormal, fuite, présence sur les lieux de l'infraction, existence à l'encontre de la personne d'éléments positifs montrant qu'elle a eu la possibilité matérielle de commettre l'infraction ...).

<sup>8</sup> Seule une circonstance insurmontable peut justifier un retard dans la mise en œuvre de cette obligation (art 63-1, 154 du code de procédure pénale).

- des dispositions relatives à la durée de la garde à vue (art. 63-1, 154 du code de procédure pénale) ;
- du droit de faire prévenir par téléphone un parent, une personne avec laquelle elle vit ou son employeur au plus tard dans le délai de trois heures à compter de sa mise en garde à vue (art. 63-2, 154 du code de procédure pénale) ;
- du droit à être examiné à sa demande par un médecin (art 63-3, 154 du code de procédure pénale) ;
- du droit, dès le début de la mise en garde à vue, de s'entretenir avec un avocat de son choix ou commis d'office, à sa demande, par le bâtonnier (art. 63-4, 154 du code de procédure pénale) ;
- du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire (art. 63-1, 154 du code de procédure pénale).


### 3. Intervention de l'avocat

Selon un arrêt de la Cour de cassation, la transcription de la notification des droits peut intervenir ultérieurement dès lors que la preuve est rapportée que la notification est intervenue immédiatement.

 La présence d'un avocat peut être demandée « dès le début » de la garde à vue, puis à nouveau « dès le début de la prolongation » de la garde à (art. 63-4, 154 du code de procédure pénale)<sup>9</sup>.

La personne gardée à vue doit communiquer à l'officier de police judiciaire les coordonnées professionnelles de l'avocat sollicité ou à défaut tout renseignement utile de nature à permettre de les obtenir rapidement et en toute sécurité pour l'enquête. Si cet avocat ne peut être joint ou ne peut se déplacer, l'officier de police judiciaire doit proposer un avocat de permanence. En cas de refus, il n'est astreint à aucune autre obligation.

Si les investigations des enquêteurs peuvent débiter hors la présence de l'avocat, elles sont momentanément suspendues à l'arrivée de celui-ci le temps qu'il soit procédé à l'entretien.

 **L'avocat, préalablement informé de la nature et de la date présumée de l'infraction, s'entretient avec la personne gardée à vue pendant une durée qui ne peut excéder 30 minutes.**

---

<sup>9</sup> Deux exceptions subsistent en matière :

- de criminalité ou de délinquance organisée : intervention de l'avocat à l'issue d'un délai de 48 heures ;
- de participation à un trafic de stupéfiants ou à un acte de terrorisme : intervention de l'avocat à la 72<sup>ème</sup> heure.

A l'issue de l'entrevue, l'avocat peut présenter des observations écrites qui sont jointes à la procédure (art.63-4, 154 du code de procédure pénale).

#### 4. Autres dispositions

- **La protection de l'intégrité physique** : le recours à un médecin est obligatoire pour procéder à des investigations corporelles *internes* sur une personne gardée à vue, lorsque de telles investigations sont indispensables pour l'enquête (art. 63-5 du code de procédure pénale).
- **Le procès verbal d'audition** : le procès-verbal d'audition doit mentionner la durée des interrogatoires et des repos, le jour et l'heure du début et de la fin de la garde à vue, les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite leur ayant été donnée. Ces mentions devront être complétées par l'indication des heures pendant lesquelles la personne a pu s'alimenter (art. 64, 154 du code de procédure pénale).

### **C – Les suites de la garde à vue**

La personne gardée à vue qui, une fois libérée, n'a pas fait l'objet de poursuites à l'expiration d'un délai de six mois, peut interroger le Procureur de la République, sur les suites données ou susceptibles d'être données à la procédure (art. 63-1, 77-2 et 77-3 du code de procédure pénale).

Le Procureur dispose alors d'un mois suivant la réception de la demande, pour, soit :

- engager les poursuites ;
- mettre en œuvre des mesures de médiation ou de composition pénales (art. 41-1 à 41-4 du code de procédure pénale) ;
- lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard ;
- saisir le juge des libertés et de la détention pour que l'enquête se poursuive. Si le juge décide, après débat contradictoire, d'autoriser la continuation de l'enquête, il en fixe le délai, qui ne peut être supérieur à six mois. A l'issue de ce délai, la personne intéressée pourra, le cas échéant, formuler une nouvelle demande devant le Procureur de la République.



#### **CONSEIL**

Dès la connaissance d'une probable mise en garde à vue d'un agent au cours d'une audition par une autorité de police judiciaire, il convient d'en informer sans délai le bureau RH-2B afin de procéder, le cas échéant, à la désignation d'un avocat qui se tiendra à la disposition du fonctionnaire.

### III – L’AUDITION EN QUALITE DE SIMPLE TEMOIN DANS LE CADRE DE L’INSTRUCTION

**Textes de références** : Articles 101 à 113-S et 153 du code de procédure pénale. Article 434-15-1 du code pénal.


Aux termes de l'article **101 du code de procédure pénale**, le juge d'instruction peut faire citer devant lui, en qualité de témoin, toute personne dont la déposition lui paraît utile pour aider à la manifestation de la vérité.

#### A – Les modalités de convocation du témoin

La citation comme témoin est délivrée par exploit d'huissier, ou par un agent de la force publique. Une copie de ce document est remise à la personne citée.

Cependant, le juge peut aussi convoquer un témoin par simple lettre, par courrier avec accusé de réception ou par la voie administrative.

Il est également précisé qu'un témoin peut comparaître volontairement.

 En application des dispositions de l'article 109 « *Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique* »

#### B – Les formalités de l’audition

- Le témoin comparaît seul. Il ne peut être assisté d'un conseil ou d'un supérieur hiérarchique et ne bénéficie pas des garanties des droits de la défense. Il peut en revanche, dans certains cas, demander à être entendu en qualité de témoin assisté.<sup>10</sup>
- Dans un premier temps, les témoins sont entendus séparément, hors la présence de la personne mise en examen. Par la suite, le magistrat pourra, s'il le juge nécessaire, organiser des confrontations.
- Le témoin peut être auditionné soit par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une commission rogatoire<sup>11</sup>, soit par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Il est dressé procès-verbal des déclarations de la personne entendue qui est invitée à relire sa déposition et à parapher chaque page du document.

<sup>10</sup> Cf. § IV audition en qualité de témoin assisté.

<sup>11</sup> Comme en matière d'enquête préliminaire, la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits de la victime a intégré à l'article **153 du code de procédure pénale** une disposition qui prévoit que le témoin ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition « lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction ».

S'il persiste dans ses déclarations, le témoin signe le procès-verbal. Il peut faire retrancher ou ajouter à sa déposition s'il souhaite faire préciser sa pensée. S'il ne veut ou ne peut signer, mention en est portée au procès-verbal.

## C – Les obligations du témoin

Aux termes de l'article **109 du code de procédure pénale**, toute personne citée comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve de l'obligation au respect du secret professionnel prévue par les articles **226-13 et 226-14 du code pénal**.

### 1. Obligation de comparaître

- A défaut de comparaître, le témoin peut y être contraint par la force publique, sur réquisition du juge d'instruction, après avis conforme du Procureur de la République.

La loi du 15 juin 2000 a instauré un article **434-15-1 dans le code pénal** aux termes duquel le témoin qui s'est abstenu de comparaître, sans être excusé ou sans se justifier, encourt une amende de 3 750 €.

- Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le magistrat peut se transporter sur les lieux pour l'entendre ou délivrer à cette fin une commission rogatoire à des officiers de police judiciaire.

### 2. Obligation de prêter serment


- Les témoins prêtent serment de dire « toute la vérité, rien que la vérité ».

Le refus de prestation de serment expose aux mêmes peines que le refus de comparaître.

- Le témoin qui dissimule la vérité encourt les peines prévues en cas de faux témoignage par l'article **434-13 du code pénal**, sauf s'il a spontanément rétracté son témoignage avant qu'une décision ne soit intervenue sur le fond de l'affaire.

### 3. Obligation de déposer

- Le refus de déposer expose aux mêmes peines que le refus de comparaître.
- Seule l'obligation au respect du secret professionnel permet de s'exonérer de l'obligation de déposer, mais pas de celles de comparaître et de prêter serment.

 A cet égard, il convient de préciser que bien que de caractère général, la règle de l'obligation au secret professionnel prévue par l'article L. 103 du

livre des procédures fiscales ne saurait constituer une cause exonératoire de déposer.

En effet :

- ☒ D'une part, aux termes de l'article 226-13 du code pénal, seule peut être sanctionnée la révélation d'une information à caractère secret. La jurisprudence la plus récente corrobore cette disposition en s'attachant plus à la nature de l'information qui a été communiquée qu'à la fonction de celui qui l'a transmise pour déterminer s'il y a eu violation du secret professionnel.
- ☒ D'autre part, l'article 226-14 du code précité dispose que l'article 226-13 n'est pas applicable quand la loi impose ou autorise la violation du secret.
- ☒ Enfin, diverses dérogations à la règle du secret professionnel sont prévues par la loi dont certaines sont consacrées aux autorités judiciaires et aux juridictions.

En ce qui concerne les magistrats instructeurs, ou les officiers de police judiciaire<sup>12</sup> auxquels ils délivrent des commissions rogatoires, l'obligation au secret est levée :

- ☒ sur le fondement de l'article 132-22 du code pénal, repris sous l'article L. 141 A du livre des procédures fiscales, lorsque est sollicitée la communication de renseignements de nature financière ou fiscale ;
- ☒ sur le fondement de l'article L 142 du livre susvisé, lorsque les agents sont entendus sur des faits qui font l'objet d'une plainte déposée par l'administration contre un redevable ;
- ☒ sur le fondement de l'article L. 147 A du même livre, lorsqu'il s'agit d'assurer la défense d'un agent mis en cause dans les termes de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les pouvoirs tenus par un juge d'instruction de l'article 81 du code de procédure pénale ne souffrent aucune restriction. Ils ne sauraient être limités par les dispositions de l'article 226-13 du code pénal lequel, par exemple, ne saurait faire échec à une perquisition dans les locaux administratifs pour y saisir des documents couverts par le secret fiscal utiles à la manifestation de la vérité.

---

<sup>12</sup> En ce qui concerne l'audition conduite par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire, si l'information demandée est couverte par le secret fiscal, les agents sont déliés de l'obligation de respecter le secret professionnel dans le cadre des dispositions de l'article L. 141 A du livre des procédures fiscales, si l'enquête est menée sur réquisition du Procureur de la République.

Compte tenu de ces éléments, l'obligation au respect du secret professionnel apparaît restreinte pour une audition menée dans le cadre d'une information judiciaire. Toutefois, elle demeure de plein effet pour des informations qui seraient couvertes par le secret fiscal et sans lien direct ou indirect avec les faits instruits par le juge.

Il convient donc, dans cette hypothèse, de bien apprécier le périmètre « utile » des questions qui sont posées par le juge ou l'officier de police judiciaire commis par le magistrat.

#### **D – Les limites au pouvoir d'audition du juge d'instruction**

Aux termes de l'article **105 alinéa premier du code de procédure pénale**, le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire sur commission rogatoire, ne peuvent, pour faire échec aux droits de la défense, entendre comme simples témoins des personnes à rencontre desquelles existent des indices graves **et** concordants de culpabilité.

Il en va de même si ces personnes sont nommément visées par le réquisitoire introductif du Procureur de la République.

En revanche, elles peuvent bénéficier du statut de témoin assisté.



#### **CONSEIL :**

Dès réception d'une convocation en tant que témoin, il convient d'informer sans délai le bureau RH2B.

Même si une audition en qualité de simple témoin apparaît moins sécurisante que celle en qualité de témoin assisté, il ne saurait être conseillé de recourir à cette possibilité sans motifs sérieux afin que le parquet ne perçoive pas cela comme une fuite.

Par ailleurs, il est rappelé que le témoin est engagé par ses propos. Aussi, il ne doit pas hésiter à faire part de ses incertitudes au juge chaque fois que cela est nécessaire, notamment, lorsque ses souvenirs sont imprécis.



## IV – L’AUDITION EN QUALITE DE TEMOIN ASSISTE

Textes de références Articles 104, 105, 113-1 et suivants, 174-1 du code de procédure pénale.

La loi<sup>13</sup> sur la présomption d’innocence n° 2000-516 du 15 juin 2000 a consacré, sous les articles 113-1 à 113-8 du code de procédure pénale, **un véritable statut du témoin assisté**, intermédiaire entre celui de simple témoin<sup>14</sup> et de mis en examen<sup>15</sup>. Certaines de ses dispositions relatives aux droits du témoin assisté ont, été modifiées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

En outre, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l’équilibre de la procédure pénale a prévu, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**, de transférer à un collège de l’instruction composé de trois magistrats, certaines des attributions actuellement dévolues au juge d’instruction dans le cadre de la procédure de témoin assisté.

### A - Le cadre juridique de l’audition en qualité de témoin assisté

#### 1. Autorité compétente pour auditionner le témoin assisté :

**Seul le juge d’instruction**, saisi de la commission d’une infraction par un réquisitoire introductif du Procureur de la République, **peut mettre en œuvre la procédure de témoin assisté**.

La personne qu’il souhaite entendre en cette qualité est alors convoquée à son cabinet par lettre recommandée ou par notification d’un officier de police judiciaire qui dresse procès verbal de remise à l’intéressée.

#### 2. Personne pouvant bénéficier du statut de témoin assisté :

- de plein droit :

Le statut de témoin assisté s’applique de plein droit dans deux cas :

- Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif du Procureur de la République et qui n’est pas mise en examen par le juge d’instruction ne peut être entendue que comme témoin assisté (art. 113-1 du code de procédure pénale).

---

<sup>13</sup> Le dispositif antérieur, instauré par la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, ne pouvait être appliqué que dans un nombre de cas limité, prévus par les articles 104 et 105 alinéa 3 du code de procédure pénale.

<sup>14</sup> Cf. § III audition en qualité de simple témoin dans le cadre de l’instruction.

<sup>15</sup> Cf. § V la mise en examen.

☒ Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, comparaisant devant le juge d'instruction, est obligatoirement entendue en qualité de **témoïn assisté si elle en fait la demande** (art. 113-2 du code de procédure pénale).

- A titre facultatif

Toute personne mise en cause par un témoin, ou à l'encontre de laquelle existent des indices rendant vraisemblable sa participation à la commission de l'infraction, peut être entendue comme témoin assisté (art. 105 et 113-2 du code de procédure pénale).

Il en est de même pour toute personne nommément visée par une plainte ou mises en cause par la victime (art. 113-2 précité).


- A titre supplétif

En cas d'annulation d'une procédure de mise en examen pour violation des dispositions de l'article 80-1 du code de procédure pénale (ex : lorsqu'il a été procédé à la mise en examen en l'absence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation à la commission de l'infraction), la personne est rétroactivement considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction (art. 174-1 du code de procédure pénale).

## B - Les droits du témoin assisté

### 1. Dès la première audition

- Etre assisté d'un avocat

 Le témoin assisté est tout d'abord avisé de **son droit d'être assisté par un avocat**, lequel va pouvoir accéder au dossier pénal (art. 113-3 du code de procédure pénale).

Dès sa convocation par le juge d'instruction, il peut être invité à communiquer au greffier les coordonnées de l'avocat qu'il a choisi<sup>16</sup> ou demander la désignation d'un avocat commis d'office (art. 113-4 précité).

- Avoir connaissance du contenu de la plainte ou de la dénonciation

La personne entendue est informée par le juge d'instruction du contenu de la plainte ou de la dénonciation la visant nommément ainsi que des droits attachés à son statut (art. 113-3 et 113-4 du code de procédure pénale).

Le témoin assisté est également prévenu **de son droit de demander un acte d'instruction** comme celui d'être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou de **présenter une requête aux fins**

<sup>16</sup> Cf. partie 2 du guide sur la désignation de l'avocat

### **d'annulation d'un acte de la procédure (art. 113-3 précité).**

Au terme de sa première audition, le témoin assisté doit déclarer son adresse permanente au juge, mais peut également lui substituer l'adresse d'un tiers qui recevra les actes qui lui sont destinés, à condition de produire l'accord de ce dernier. Tout changement d'adresse doit être signalé au magistrat jusqu'au règlement de l'information.

### 2. A tout moment de la procédure :

- soulever la nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure (art. 170 du code de procédure pénale)

Au cours de l'instruction, le témoin assisté peut, tout comme le Procureur de la République ou les parties, soulever la nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure (art. 170 du code de procédure pénale).


- présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Après que le juge d'instruction lui ait notifié les conclusions des expertises le concernant, le témoin assisté a le droit de présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise.

Le juge d'instruction n'est cependant pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen (art. 167 du code de procédure pénale).

- demander au juge d'instruction à être mis en examen

Le témoin assisté peut, en effet, à l'occasion d'une audition ou par lettre recommandée avec avis de réception demander au juge d'instruction à être mis en examen. Il est considéré comme tel dès sa demande et bénéficie alors de l'ensemble des droits de la défense (art. 113-6 du code de procédure pénale).

 Par ailleurs, le juge d'instruction peut procéder à la mise en examen du témoin assisté s'il estime que sont apparus, au cours de la procédure, des indices graves ou concordants qui le justifient. Dans cette hypothèse, le témoin assisté a le droit d'en être préalablement informé, au besoin par lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés, et ce afin de pouvoir présenter ses observations (art. 113-8 du code de procédure pénale)<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> à compter du 01-01-2010 (par application de la loi du 5 mars 2007), la décision de mise en examen du témoin assisté appartiendra non plus au juge d'instruction

## C - Les garanties du témoin assisté

### 1- ne pas prêter serment

Le témoin assisté ne prête pas serment (art. 113-7 du code de procédure pénale). Sous cet angle, sa situation le rapproche de la personne mise en examen.

### 2- ne pas être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi (procédure correctionnelle) ou de mise en accusation (procédure criminelle)

L'article 113-5 du code de procédure pénale établit là une différence importante par rapport à la mise en examen.



### CONSEIL :

Dès la réception par un agent d'une convocation pour être entendu en qualité de témoin assisté, il convient d'en informer sans délai le bureau RH2B afin qu'il soit procédé à la désignation d'un avocat qui pourra rapidement accéder au dossier de l'instruction et ainsi assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'assistance du fonctionnaire lors de son audition.

---

mais à un collège de l'instruction composé de trois magistrats dont l'un assurera les fonctions de juge coordinateur).

## V - LA MISE EN EXAMEN

Textes de références Articles 80-1 ; 80-1-1 ; 80-2 ; 81 ; 82-1 ; 83 ; 114 ; 116 ; 137 ; 137-3 ; 138 ; 143-1 ; 144 ; 144-1 ; 145 ; 221-3 du code de procédure pénale.


Aux termes de **l'article 80-1 alinéa 1 du code de procédure pénale**, « A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi ».

**La loi N° 207-291 du 5 mars 2007** visant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale prévoit, toutefois, **qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un collège de l'instruction composé de trois magistrats se substituera au juge d'instruction pour décider de la mise en examen d'une personne et pour conduire la procédure qui en résulte.**

### A – Les modalités pratiques de la mise en examen

#### 1. Conditions du recours à la mise en examen :

Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté<sup>18</sup> (cf. **art 80-1 alinéa 3** du CPP).

 Afin de garantir le débat contradictoire, le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen qu'après avoir entendu les observations de la personne, assistée par son avocat, soit dans le cadre d'un interrogatoire de première comparution soit en tant que témoin assisté (cf. art. 80-1 alinéa 2 du CPP).

#### 2. Procédure de mise en examen :

La convocation à l'interrogatoire de première comparution est faite soit par lettre recommandée, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois, soit par notification d'un officier de police judiciaire.

Elle doit informer la personne des faits dont le magistrat est saisi et de leur qualification juridique, de son droit de choisir un avocat. Elle doit également préciser que la mise en examen ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette première comparution. (cf. **art. 80-2** du CPP).


Après avoir recueilli les déclarations de la personne, ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie soit qu'elle n'est pas mise en examen et qu'elle bénéficie alors du

<sup>18</sup> Cf § IV audition en qualité de témoin assisté

statut de témoin assisté, soit qu'elle est mise en examen et lui indique ses droits dans le cadre de l'instruction (cf. **art. 116** du CPP).

## **B – Les effets de la mise en examen**

### 1. Droits de la personne mise en examen

 Selon le principe prévu à l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et l'article 6-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, repris sous l'article 9-1 du code civil, toute personne a droit au respect de la présomption d'innocence.

En outre, la personne mise en examen bénéficie des droits de la défense qui, durant la phase d'instruction, consistent à pouvoir être assisté d'un avocat et à pouvoir participer à la procédure.

#### ▪ **Le droit à l'assistance d'un avocat :**

Ce droit repose sur trois règles essentielles.

L'avocat a le droit d'être présent aux interrogatoires de son client (cf. **art. 114 alinéa 2** du CPP).

L'avocat a le droit d'échanger avec son client dans le cas où celui-ci serait placé en détention.

L'avocat a le droit d'être informé de la procédure par le juge d'instruction (cf. **art. 114 alinéas 3, 4 et 5** du CPP).

#### ▪ **Le droit de participer au déroulement de l'instruction :**

Ce droit permet à la personne mise en examen de formuler des demandes ou de faire des propositions :

Elle peut demander au juge, au cours de l'instruction, de revenir sur sa mise en examen et de lui octroyer le statut de témoin assisté si elle estime qu'il n'existe pas d'indices graves ou concordants justifiant cette décision. (cf. **art. 80-1-1 du CPP inséré par la loi du 5 mars 2007 précitée**).

Elle peut également, après avoir pris connaissance des conclusions des expertises demandées par le juge, présenter des observations ou formuler une demande aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise (cf. **art. 167 alinéa 3** du CPP).

Elle peut réclamer au juge un examen médical, un examen psychologique ou toutes autres mesures utiles (cf. **art. 81 alinéas 8 et 9** du CPP).

Elle peut solliciter son audition, l'audition d'un témoin, une confrontation, un transport sur les lieux, la production d'une pièce utile à

l'information ou la mise en œuvre de tous autres actes paraissant nécessaires à la manifestation de la vérité (cf. **art. 82-1 alinéa 1** du CPP).

Enfin, si elle n'a pas comparu devant le juge depuis plus de quatre mois, elle peut demander par écrit à être entendue dans les trente jours de la réception de sa demande (cf. **art. 82-1 alinéa 3** du CPP).

## 2. Contraintes liées à la mise en examen

La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes, elle peut être, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire.(cf. **art. 137** du CPP).

### ▪ **La restriction de liberté : le contrôle judiciaire**

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge de la liberté et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave (cf. **art. 138** du CPP).

Le placement sous contrôle judiciaire résulte d'une ordonnance qui fixe l'étendue des obligations auxquelles la personne mise en examen doit se soumettre. Celles-ci, limitativement prévues par la loi, restreignent pour la plupart la liberté de déplacement voire de rencontre avec des personnes nommément désignées ou encore interdisent l'exercice d'une activité professionnelle (cf.**art. 138** du CPP).

La personne mise en examen peut demander la main levée partielle ou totale de cette décision dont la durée au cours de l'instruction n'est pas limitée dans le temps.

### ▪ **La privation de liberté : la détention provisoire**

La loi prévoit deux cas de placement en détention provisoire :

lorsque la personne mise en examen encourt une peine criminelle ou une peine correctionnelle supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement (cf. **art. 143-1** du CPP) et qu'il existe « des éléments précis et circonstanciés » au regard desquels la détention provisoire s'avère indispensable (cf. **article 144** du CPP).

lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations de son contrôle judiciaire (cf. **art. 143-1 dernier alinéa** du CPP).

La décision de placement en détention provisoire ne peut, toutefois, intervenir qu'au terme d'un débat contradictoire qui se déroule suivant des

règles précises. (cf. **article 145** du CPP **modifié par la loi du 5 mars 2007 précitée**).

Enfin, au regard de la gravité des faits reprochés et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité, la détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable au delà de laquelle il sera ordonné la mise en liberté de la personne mise en examen (cf. **art. 144-1** et **art. 221-3** du CPP **inséré par la loi du 5 mars 2007 précitée**).



## CONSEIL

Dès connaissance de la réception par un agent d'une convocation portant avis de mise en examen, il convient d'en informer sans délai le bureau RH-2B afin de procéder à la désignation d'un avocat qui pourra accéder au dossier de l'instruction et ainsi assurer, dans les meilleures conditions possibles, l'assistance du fonctionnaire.



## VI - LA CITATION DIRECTE DELIVREE A L'ENCONTRE D'UN AGENT

Textes de références Articles 411 et 550 à 566 du code de procédure pénale.

Une citation directe peut être délivrée soit :

- à l'initiative de la partie civile ;
- sur décision du Parquet ;
- dès le dépôt de la plainte si les faits dénoncés n'appellent aucune recherche complémentaire ;
- à l'issue d'une enquête préliminaire dans le cas contraire.

Cette décision, qui dessaisit le Procureur, est irrévocable et interrompt la prescription.

### A – Les modalités de délivrance d'une citation directe

- Une citation à comparaître est délivrée par exploit d'huissier. Elle doit notamment mentionner les faits incriminés, les textes légaux applicables ainsi que le tribunal saisi, l'heure et la date de l'audience.
- La citation doit être délivrée au moins dix jours avant la date prévue pour l'audience. Ce délai est augmenté d'un mois si la personne citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer n'y réside pas ou si, citée devant un tribunal de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou un territoire d'outre-mer. Il est augmenté de deux mois si la partie citée réside à l'étranger.

### B – Les conséquences de la citation directe

#### 1. Conséquences attachées à une signification irrégulière ou incomplète

##### ▪ Pour le prévenu

↪ En cas de signification hors délai

- Si le prévenu ne se présente pas, il ne peut être jugé par défaut et une nouvelle citation doit lui être délivrée.
- Si le prévenu se présente, il pourra être jugé immédiatement s'il y consent et dans le cas contraire, l'affaire devra être renvoyée à une audience ultérieure.

↪ En cas de citation incomplète

Le président du tribunal a la faculté de demander au prévenu s'il accepte de

comparaître volontairement au titre de la partie omise.

↳ Les cas de nullité de la citation

Le code de procédure pénale ne prévoit pas expressément d'autres cas de nullité de la citation que celui où elle a été signifiée hors délai et où le prévenu ne s'est pas présenté (article 553).

Toutefois, si la citation présente des irrégularités tenant à une autre cause, la nullité ne sera prononcée que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne visée par la citation. Ainsi, la jurisprudence a considéré comme entachée de nullité une citation qui comporte une irrégularité la privant de son caractère authentique, comme l'absence de signature ou de désignation de la personne à laquelle elle a été délivrée, voire l'incompétence de l'huissier. De même, la nullité pourra être prononcée si la citation comporte une ambiguïté susceptible d'entraîner une méprise du prévenu sur l'étendue de la prévention.

En toute hypothèse, l'exception de nullité doit être soulevée avant toute défense au fond.

- Pour le plaignant

Si la citation délivrée par le Parquet n'est pas conforme à la plainte déposée par le plaignant, elle n'est pas entachée de nullité. Dans cette hypothèse, ce dernier peut :

- soit se rapprocher du parquet pour obtenir la délivrance d'une citation complémentaire ;
- soit faire délivrer une citation pour les faits qui n'ont pas été visés dans celle du Procureur.

## 2. Conséquences attachées à une signification régulière

Le prévenu régulièrement cité à personne, ou qui a eu connaissance d'une citation régulière non délivrée à personne, doit comparaître.

- Les autorisations légales de non-comparution

👉 Un prévenu peut ne pas comparaître s'il fournit une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Il peut alors être jugé sans renvoi mais par défaut et peut donc former opposition à l'exécution du jugement.

Il peut également être jugé à une audience ultérieure à laquelle il doit de nouveau être régulièrement cité.

↳ L'article **411 premier alinéa du code de procédure pénale** dispose que

le prévenu peut être jugé en son absence. La demande doit être présentée par écrit au président du tribunal.

Il est alors jugé contradictoirement et son défenseur est entendu.

Ainsi, il pourra être fait échec, au moins partiellement, à la volonté de nuire à la considération des agents et à celle de l'administration fiscale en les faisant comparaître à une audience publique.

- Les conséquences du défaut de comparution

Le prévenu non comparant et non excusé valablement est jugé contradictoirement et son défenseur n'est pas entendu, y compris si l'affaire doit être renvoyée à une audience ultérieure à date fixe.



### **CONSEIL**

Lorsqu'un agent est cité à comparaître devant un tribunal, il importe, dans la mesure du possible, d'adresser rapidement le texte de la citation au bureau RH-2B qui le transmettra à la direction des affaires juridiques aux fins de désignation d'un avocat chargé d'assurer la défense des intérêts de l'agent et de prendre en charge les honoraires correspondants.

Si l'agent cité devant un tribunal par une partie civile ne souhaite pas comparaître, il convient d'en informer l'administration centrale afin de mettre en œuvre l'article 411 du code de procédure pénale, par l'intermédiaire de l'avocat qui se chargera d'en informer le président de la juridiction pénale compétente.

## VII – LE JUGE DE PROXIMITE

Textes de références. *Articles 521 à 549 du code de procédure pénale.*

Le juge de proximité, doté de compétences en matière civile et pénale, s'insère dans l'appareil judiciaire notamment aux côtés des juges d'instance. La loi du 9 septembre 2002 a créé des juges de proximité afin de "désengorger la justice". Nommés pour 7 ans non renouvelables, les juges de proximité ont pour fonction principale de régler les litiges courants et les infractions les moins graves. Ils interviennent en matière civile et pénale.

### A – Le domaine d'intervention

#### 1 En matière pénale

En matière pénale, le juge de proximité peut intervenir pour juger les infractions les moins graves (contraventions des 4 premières classes) : violences très légères, dégradations volontaires (mais aussi, sécurité routière ou tapage nocturne...). Si le juge ne peut pas prononcer de peines d'emprisonnement, même avec sursis, il a compétence pour valider des mesures alternatives à la prison, comme les stages ou les travaux d'intérêt général.

#### 2 En matière civile

En matière civile, le juge de proximité est chargé de régler les litiges du quotidien ne dépassant pas 4.000 euros (depuis janvier 2005 contre 1.500 euros auparavant), par exemple des conflits de voisinage ou des actions en paiement d'une somme.

La juridiction de proximité se prononce après avoir cherché à concilier les parties (par elle-même ou en désignant une personne remplissant certaines conditions et devant laquelle des adversaires acceptent de tenter une conciliation).

Si le juge de proximité se heurte à une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit, il peut dans certaines conditions renvoyer l'affaire au tribunal d'instance qui statue en tant que juridiction de proximité.

### B – Le déroulement de la procédure

Une fois sa requête enregistrée, le plaignant est convoqué au tribunal avec son adversaire pour une audience contradictoire. La procédure est orale et la présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

Après avoir entendu la version de chacune des parties, le juge de proximité tente de trouver une solution amiable au conflit. S'il y parvient, l'accord sera acté dans le jugement et s'imposera aux deux parties. A

défaut de conciliation, le juge prend lui-même la décision, qui s'impose aux parties.

Les décisions d'un juge de proximité ne sont pas susceptibles d'appel, le seul recours possible étant le pourvoi en cassation.

En matière pénale, l'agent public concerné peut bénéficier de la protection des fonctionnaires et du paiement par l'administration des frais d'avocat devant le juge de proximité.

## VIII – LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE

Textes de références *Articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.*

En France, la reconnaissance préalable de culpabilité, également appelée le " plaider coupable ", a été introduite dans le Code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite " Loi Perben II ".

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure qui permet au Procureur de la République pour certaines infractions de proposer, directement et sans procès, une ou plusieurs peines à une personne majeure, qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Cette procédure est applicable aux personnes qui ont commis un délit puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans ;

Elle n'est pas applicable :

- aux mineurs,
- en cas de délits d'homicides involontaires, de délits de presse, délits politiques.

C'est le Procureur de la République qui décide de recourir à cette procédure de lui même ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat.

### A – Les modalités

L'intéressé est convoqué ou présenté auprès du Procureur de la République. Il est informé qu'il doit obligatoirement être assisté de son avocat.

#### ▪ La phase de proposition

Le Procureur de la République propose à la personne, qui a reconnu les faits qui lui sont reprochés, d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires. Il tient compte de sa personnalité et de la nature de son infraction.

Il peut proposer :

- soit une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut être supérieure à un an, ni excéder la moitié de la peine encourue. S'il propose une peine de prison ferme, il doit préciser si elle sera immédiatement mise à exécution ou si l'intéressé sera convoqué devant le juge de l'application des peines pour que soient

déterminées ses modalités d'exécution (notamment : semi liberté, placement sous surveillance électronique).

- soit une peine d'amende d'un montant inférieur ou égal à celui de l'amende encourue. Les charges et les revenus de la personne doivent être pris en compte.

Ces peines peuvent être assorties d'un sursis. Le Procureur de la République peut également proposer des peines complémentaires.

Les déclarations par lesquelles l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies dans un procès-verbal.

#### ▪ **La décision de l'auteur des faits**

L'intéressé peut s'entretenir librement avec son avocat avant de faire connaître sa décision. Il dispose de trois possibilités : demander un délai de réflexion, accepter ou refuser la proposition.

En effet, l'auteur des faits a le droit de demander un délai de réflexion de dix jours avant de faire connaître sa décision au Procureur de la République.

Dans l'attente de la décision de l'auteur des faits, le Procureur peut alors décider de le présenter, sous certaines conditions, devant le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne :

- soit son placement sous contrôle judiciaire,
- soit son placement en détention mais à condition que l'une des peines proposées soit égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement ferme, et que le Procureur ait demandé sa mise à exécution immédiate.

La nouvelle comparution de l'intéressé devant le Procureur doit intervenir dans un délai compris entre dix et vingt jours à compter de la décision du juge des libertés et de la détention, lorsqu'il a été saisi.

Par ailleurs, l'intéressé peut refuser les propositions de peines qui lui ont été faites par le Procureur. Ce dernier doit alors saisir le tribunal correctionnel pour engager des poursuites.

Enfin, si la personne accepte la ou les peines proposée(s), le Procureur de la République doit saisir le président du tribunal de grande instance, ou le juge délégué par lui, d'une requête en homologation.

#### ▪ **La phase d'homologation**

L'auteur des faits et son avocat sont entendus par le président du tribunal qui, après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, doit se prononcer le jour même, par ordonnance motivée.

Le juge peut décider d'homologuer ou refuser d'homologuer la proposition du Procureur. Il ne peut ni la modifier, ni la compléter. L'audience est

publique. La présence du Procureur de la République n'est pas obligatoire à cette audience.

S'il décide d'homologuer la proposition de peine, il rend une ordonnance d'homologation. Elle produit les mêmes effets qu'un jugement et elle est immédiatement exécutoire. L'ordonnance doit être notifiée à l'intéressé qui dispose alors d'un délai de dix jours pour faire appel.

S'il rend une ordonnance de refus d'homologation, le Procureur de la République doit saisir, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel afin d'engager des poursuites.

#### ▪ **L'appel de l'ordonnance d'homologation**

En cas d'appel de l'ordonnance d'homologation, la chambre des appels correctionnels statue sur le fond de l'affaire. Elle ne peut prononcer une peine plus sévère que celle homologuée par le président du tribunal de grande instance, ou son juge délégué, sauf si l'appel est formé par le ministère public.

### **B – La prise en compte des intérêts de la victime**

La victime de l'infraction doit être informée sans délai de la mise en œuvre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Les délais sont souvent brefs. La victime doit informer très vite sa hiérarchie pour bénéficier du dispositif de protection.

Elle peut alors se constituer partie civile par le biais de son avocat et demander réparation de son préjudice. Elle est entendue, accompagnée le cas échéant de son avocat, lors de la phase d'homologation par le président du tribunal de grande instance, ou son juge délégué. Après avoir entendu les observations de toutes les parties, le président statue sur la demande d'homologation et sur la demande de dommages et intérêts de la victime.

Néanmoins, si la victime n'a pu faire valoir son droit durant la phase d'homologation, le Procureur de la République doit l'informer qu'elle peut demander une audience auprès du tribunal correctionnel pour qu'il statue sur sa demande.

La victime peut faire appel mais uniquement sur le montant des dommages-intérêts.



**- TROISIEME LIVRE -**  
**LES PRINCIPALES INFRACTIONS**

**PARTIE 1 – LES INFRACTIONS CONTRE LES AGENTS**

## LES VIOLENCES

### I – LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Si les violences volontaires commises envers des agents sont rares, on recense tout de même quelques actes tels que coups de poing, coups de pied, gifles, bousculades, agressions etc...

☝ La loi incrimine les violences qui ont entraîné une atteinte à l'intégrité physique des victimes (même si cette atteinte peut ne se traduire par aucune incapacité de travail) et prévoit des circonstances aggravantes, notamment si elles sont commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

Le code pénal punit les violences volontaires comme contravention, délit ou crime selon une échelle établie en fonction de la gravité de l'atteinte subie par la victime.

**Article 222-9** : Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

**Article 222-10** : L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

-----

4°) Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou *toute autre personne dépositaire de l'autorité publique*, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupe d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L.127-1 du code de la construction et de l'habitation, *dans l'exercice ou du fait de ses fonctions lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur* ;

-----

7°) Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

**Article 222-11** : Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 222-12** : L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise :

-----

4°) Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, (...) dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur

-----

**Article 222-13** : Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

-----

4°) Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, (...) dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

-----



### **CONSEIL :**

Dans la plupart des cas, les agressions contre les agents ne revêtent pas de caractère de gravité.

Les incriminations les plus fréquentes sont visées par les articles 222-12 4° et 222-13 4° du CP<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Hors les cas prévus par les articles 222-13 et 222-14 du CP, les violences légères n'ayant entraîné aucune incapacité de travail ou ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours sont des contraventions prévues et réprimées par les articles R624-1 et R625-1 du CP.

Même si l'agression paraît a priori sans gravité, il convient :

- d'informer immédiatement le bureau RH-2B ;
- d'inciter l'agent à consulter un médecin et de lui proposer un soutien psychologique ;
- de prendre l'attache du service RH de la direction locale aux fins d'ouverture d'un dossier d'accident de service.

La durée de l'incapacité totale de travail qui sera éventuellement décidée par le médecin déterminera la nature de l'infraction.

## LA SEQUESTRATION

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Il peut arriver que des agents soient retenus contre leur gré soit dans leur bureau ou au cours d'une mission sur le terrain (par exemple au cours d'une opération de contrôle fiscal, d'ouverture de portes ou de saisie-vente).

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 224-1** : Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

**Article 224-2** : L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutilation ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

**Article 224-3** : L'infraction prévue par l'article 132-3 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise à l'égard de plusieurs personnes.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le troisième alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans d'emprisonnement, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

**Article 224-4** : Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans d'emprisonnement si la personne prise en otage dans les conditions définies au premier alinéa est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

## LE HARCELEMENT MORAL AU TRAVAIL

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Un agent de la DGFIP peut faire l'objet d'une plainte pour harcèlement moral de la part d'un autre agent

La notion de harcèlement moral au travail a été introduite dans le code du travail, le code pénal et le statut de la fonction publique par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 222.33-2** : Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### III - OBSERVATIONS

- Ce qui n'est pas du harcèlement moral :
  - le « stress » professionnel ;
  - les manifestations passagères de conflit dans le travail notamment liées à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ;
- Ce qui est du harcèlement moral :

**Le harcèlement moral au travail est une forme de maltraitance particulièrement grave et insidieuse.**

Il peut être le fait du supérieur hiérarchique comme de tout collègue.

Il se met en place suivant un processus particulier : l'auteur du harcèlement conduit une stratégie (consciente ou inconsciente) qui vise à isoler une personne, l'humilier, la disqualifier afin qu'elle finisse par douter d'elle-même et devienne victime.

La notion de harcèlement implique nécessairement des agissements répétés s'inscrivant dans la durée.

Bien entendu, l'administration tirera des conséquences du comportement fautif de l'agent harceleur après consultation du conseil de discipline. La sanction prononcée pourra être significative compte tenu de la gravité de la faute et suivant les circonstances propres à chaque espèce.





**CONSEIL** : Dans toute la mesure du possible, il convient de privilégier la procédure de médiation/conciliation au niveau local à toute forme d'action en justice. Il est donc conseillé de procéder à des entretiens afin de repérer les difficultés éprouvées par chacun des protagonistes.

Compte tenu de leur spécificité et de leur sensibilité, il convient également de consulter immédiatement le bureau RH-2B qui pourra apporter une assistance sur les moyens à mettre en œuvre.

## LE HARCELEMENT SEXUEL

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Un agent de la DGFIP peut faire l'objet d'une plainte pour harcèlement sexuel de la part d'un usager ou d'un autre agent<sup>20</sup>.

Le délit de harcèlement sexuel a été intégré dans le code pénal en 1992 pour permettre de réprimer des comportements inadmissibles dans les relations de travail.

Cette infraction a connu une extension de son domaine par la loi dite de « modernisation sociale » du 17 janvier 2002.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 222.33** : Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

### III - OBSERVATIONS

- La qualité du coupable :

Le texte incrimine le seul fait de harceler autrui, fait punissable quel qu'en soit l'auteur (collègue, usager...).


- Les moyens utilisés :

Les moyens utilisés pour harceler ne sont plus limitativement définis par le texte et seront appréciés par le juge pénal.

- Le but poursuivi par l'auteur :

C'est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Le texte ne fait pas de l'obtention effective de ces faveurs un élément constitutif du délit.

 La loi n'exige pas des agissements répétés comme c'est le cas en matière harcèlement moral.

En plus de la sanction prévue par l'article 222-33, le coupable encourt les peines complémentaires des articles 222-44 et 45 ( ex : interdiction d'activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ...).

---

<sup>20</sup> Liaison avec le secteur déontologie-discipline.

L'action civile de certaines associations est admise, avec l'accord de la victime.



**CONSEILS** :

Compte tenu de la spécificité et de la sensibilité de ces affaires, il convient de consulter immédiatement le bureau RH-2B dès qu'un agent :

- est accusé d'être l'auteur de harcèlement sexuel ;
- se plaint d'être la victime d'un harcèlement sexuel.

## LES DISCRIMINATIONS

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Des usagers prétendant avoir fait l'objet de discriminations de la part d'un agent, peuvent engager une action pénale pour discrimination et/ou saisir la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE). Cette autorité administrative indépendante créée par la loi du 30 décembre 2004 a pour mission générale de lutter contre les discriminations prohibées par la loi.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 432-7** : La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle consiste :


- 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.

### III - OBSERVATIONS

L'élément matériel de l'infraction consiste à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ou à entraver l'exercice normal d'une activité.

S'agissant de l'élément moral, le coupable doit avoir agi sciemment, c'est à dire en sachant qu'il refuse le bénéfice d'un droit à une personne qui peut légitimement le réclamer et en fondant son refus sur une distinction à caractère discriminatoire.

Le mobile discriminatoire est défini par renvoi à l'article 225-1. L'acte commis envers une personne physique doit être motivé par son origine, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses caractéristiques génétiques, ses mœurs, son orientation sexuelle, son âge, ses opinions politiques, ses activités syndicales, son appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

 En la matière, certaines associations peuvent exercer l'action civile devant la juridiction pénale pour demander réparation du préjudice subi ( ex : associations contre le racisme, associations d'assistance aux malades ou handicapés...).

En plus de la sanction prévue par l'article 432-7, le coupable encourt les

peines complémentaires de l'article 432-17, notamment la privation des droits civiques, l'interdiction d'exercer une fonction publique et l'affichage ou la diffusion de la condamnation.



### **CONSEILS :**

Compte tenu de la grande sensibilité de ces affaires, il convient de consulter immédiatement le bureau RH-2B dès qu'un cas de discrimination présumé est porté à la connaissance de la direction locale.

## LES ATTAQUES PUBLIQUES

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Des fonctionnaires de la DGFIP ou l'administration peuvent être mis en cause publiquement dans :

- la presse écrite ou audiovisuelle ;
- des livres ;
- des brochures, tracts, affiches... ;
- des écrits ou vidéos mis en ligne sur Internet<sup>21</sup> ;
- des réunions publiques.

### II - LES TEXTES

- **Un texte de référence pour la presse écrite, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :**

Cette loi consacre et organise le principe de la liberté de la presse édicté par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Elle concerne la presse au sens strict et également toutes les publications périodiques ou non périodiques ainsi que toutes les expressions publiques des opinions, des informations et des nouvelles.

Si la loi de 1881 consacre et organise le principe de liberté de la presse, dans l'intérêt public et dans l'intérêt des personnes pouvant être mises en cause, ce principe est soumis à certaines limites et il existe des dispositions (cf. III) permettant de protéger l'administration et les agents en cas de mise en cause illicite.

- **Les textes applicables au réseau Internet :**
  - La loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
  - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
  - La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique.

---

<sup>21</sup> Les atteintes à l'image des agents (enregistrements audiovisuels par exemple) font l'objet de développements spécifiques dans la fiche DEFENSE n° 9 intitulée « Enregistrement et/ou diffusion de l'image et des propos d'agents dans l'exercice de leurs missions ».

### III- LES DISPOSITIONS PERMETTANT D'ASSURER LA DEFENSE DE L'ADMINISTRATION ET DE SES FONCTIONNAIRES EN CAS D'ATTAQUE PUBLIQUE

#### A – Mesures conservatoires destinées à éviter la diffusion et la propagation d'un document litigieux

Il s'agit des procédures de saisies et de référé.



**Elles constituent des moyens exceptionnels, et ne sont mises en œuvre qu'en cas d'abus flagrant (présentation fantaisiste des faits, volonté évidente de nuire ...).**

#### 1. Les saisies

##### ▪ Les saisies judiciaires

Les saisies judiciaires réservées à certains cas bien particuliers (défaut de dépôt légal, crimes et délits contre la sûreté de l'Etat...).

##### ▪ Les saisies administratives

Le pouvoir de police administrative confère au Préfet la possibilité d'éviter la diffusion d'un écrit susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publics.

#### 2. Les procédures de référé

*L'article 809 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile précise que : «Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».*

Dans ce cas, la publication (livre, revue, film) est saisie dans des délais très rapides. Cela évite la réalisation du dommage ou en réduit son importance.

##### ▪ Quand utiliser le référé ?

- Pour protéger les droits de la personnalité (respect de la vie privée article 9 du code civil) ;

- Pour prévenir les atteintes à la réputation, à l'honneur ou à la considération (diffamation).

##### ▪ Comment ?

Le président du tribunal de grande instance est saisi par voie de requête et d'assignation.

- Avantages

Le référé constitue une riposte efficace et particulièrement adaptée aux attaques portées contre l'administration ou ses fonctionnaires.

- Inconvénients

Cette mesure conservatoire ne possède qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien du fond. Elle ne dispense donc pas d'introduire les actions indemnitaires ou répressives visant à obtenir un juste dédommagement ou la sanction des attaques.

## **B- Mesures susceptibles d'atténuer l'impact sur l'opinion publique d'informations erronées, tendancieuses ou répréhensibles**

### 1. Le droit de rectification et le droit de réponse

Les articles 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoient et réglementent l'usage vis-à-vis des journaux ou écrits périodiques des droits de rectification et de réponse

En matière audiovisuelle, l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 régit en détail le droit de réponse.

S'agissant de la communication au public en ligne, le droit de réponse est prévu par l'article 6 IV de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique.

- **La loi du 29 juillet 1881**



Il existe deux types de réplique présentant un caractère contraignant :

- Le droit de demander rectification :

- Est accordé à tous les dépositaires de l'autorité publique (par exemple : ministre, directeur général, directeur en charge d'une DLU ...);

- Si les actes de leur fonction ont été inexactement rapportés.

- Le droit de réponse est accordé à l'agent nommément mis en cause dans un article.

Ces répliques sont mentionnées aux articles 12 et 13 de la loi de 1881.

**Article 12** : *Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement*



*rapportés par ledit journal ou écrit périodique.*

*Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.*

*En cas de contravention, le directeur de la publication sera puni d'une amende de 3 750 €.*

**Article 13** : *Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.*

*En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques non quotidiens, le directeur de la publication, sous les mêmes sanctions, sera tenu d'insérer la réponse dans le numéro qui suivra le surlendemain de la réception.*

*Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.*

*Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux répliques, lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires.*

- **La loi du 29 juillet 1982**

**Article 6 al 1** : *Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cas d'une activité de communication audiovisuelle.*

- **La loi du 21 juin 2004**

**Article 6 IV** : *Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.*

*La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans*

*un délai de trois mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.*


*Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 €, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.*

*Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.*

## 2. Autres types de réplique

Il s'agit du recours à l'insertion de communiqués de presse, d'articles, lettres, mises au point...

- Ce procédé n'est soumis à aucun formalisme ;
- Il permet de stigmatiser des agissements anormaux et de s'élever contre des imputations fallacieuses ;
- Il laisse au directeur de la publication toute liberté d'apprécier s'il doit ou non insérer le texte qui lui est soumis.

 Ces types de réplique, qu'ils soient réglementés ou informels, voient leur impact considérablement limité par les obligations de secret et de discrétion professionnels qui s'imposent aux fonctionnaires de la DGFIP. Par ailleurs, l'utilisation de ces procédures peut entraîner une polémique publique (le journaliste répond à la réponse).

**Elles ne doivent donc être utilisées qu'avec discernement. Il convient de consulter le bureau RH-2B avant de les mettre en œuvre.**

## **C – Les poursuites pénales**

Les articles 29, 30, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse répriment les délits de diffamation et d'injure publiques.

### 1. Les textes

- **La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**

**Article 29 :** *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est*

*faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.*

**Article 30 :** *La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées « de terre, de mer ou de l'air », les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 €.*

**Article 31 :** *Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.*

**Article 33 :** *L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 €.*

▪ **La loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle modifiée**

Au cas où l'une des infractions d'injure ou de diffamation prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par voie de l'Internet, les dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée par la loi du 21 juin 2004, trouvent à s'appliquer.

2. Les éléments constitutifs des délits

▪ La diffamation

- Toute allégation ou toute imputation d'un fait précis ;
- De nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- Faite à une personne ou à un corps visé et désigné ;
- Rendue publique par l'un des moyens suivants limitativement énoncés :

- Discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions

publics ;

- Ecrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics ;

- Ecrits ou propos diffusés sur le réseau Internet ;

- Placards ou affiches exposés au regard du public ;

- Mise en vente, distribution ou exposition de dossiers, gravures, peintures, emblèmes ou images ;

Dans une intention coupable.

### **Remarques :**

- La critique, qui est admissible, ne doit pas être confondue avec la diffamation punissable.

- La diffamation implique donc l'imputation ou l'allégation d'un fait précis, susceptible, selon la jurisprudence, d'être constaté ou pouvant tout au moins faire l'objet d'un débat contradictoire.

- Pour contester l'existence même de l'infraction de diffamation, le prévenu peut démontrer sa bonne foi ou établir la preuve du fait diffamatoire.

### ▪ L'injure

Ce délit est caractérisé par :

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective ;

Bien que ne renfermant l'imputation d'aucun fait ;

Portant atteinte à l'honneur ou à la considération.

### 3. L'initiative des poursuites

▪ L'article 48-1° de la loi du 29 juillet 1881 prévoit qu'en cas d'injure ou de diffamation envers une administration publique, la poursuite a lieu sur la plainte du ministre dont elle relève.

▪ L'article 48-3° de la loi du 29 juillet 1881 dispose qu'en cas d'injure ou de diffamation envers un agent, la poursuite a lieu :

Soit sur plainte du fonctionnaire personnellement visé ;

Soit d'office sur la plainte du ministre dont il relève.


### 4. Les personnes poursuivies

- L'article 42 de la loi sur la presse prévoit, s'agissant des écrits (presse périodique et livres), une hiérarchie très stricte des responsabilités pénales encourues et des personnes qu'on peut poursuivre :
  - ☒ Les directeurs de publication ou éditeurs (dans certains cas, les codirecteurs de la publication);
  - ☒ A leur défaut, les auteurs ;
  - ☒ A défaut des auteurs, les imprimeurs ;
  - ☒ A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et les afficheurs.
  
- L'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit également un régime de responsabilité en cascade.

Cet article dispose qu'au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou le codirecteur de la publication (article 93-2) sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public (c'est à dire que le directeur de publication a pu exercer un contrôle sur l'information avant sa diffusion au public).

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

## D – Le délai pour agir

 Ce délai est très court. **Le délit se prescrit après 3 mois révolus à compter du jour où il aura été commis.**

Le délai débute le jour où le délit a été consommé, en l'occurrence le jour du premier fait de publication constaté qui marque l'instant où la pensée exprimée est portée à la connaissance du public.

En ce qui concerne les publications sur Internet, le point de départ du délai de prescription de l'action publique est fixé à la date de première publication c'est à dire celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau.

## E – La procédure

Le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de commission de l'infraction, c'est à dire celui du lieu de la publication.

Par suite, en cas de diffusion nationale d'un écrit, l'infraction est réputée commise en tous les lieux où les écrits ou les propos ont pu être reçus.

La poursuite peut aussi, conformément aux articles 43 et 52 du code de procédure pénale, être exercée au lieu de la résidence habituelle du prévenu ou de l'un des prévenus en cas d'action contre un auteur principal et un complice.



### **CONSEIL :**

La procédure en matière de délits de presse est complexe, longue et délicate à mettre en œuvre.

En outre, c'est le ministre qui doit obligatoirement déposer plainte en cas de diffamation ou d'injure publique envers l'administration.

Il est donc indispensable, avant d'engager de telles poursuites, de saisir le bureau RH-2B qui pourra fournir tous les conseils nécessaires.

## LA DENONCIATION CALOMNIEUSE

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Les contribuables bénéficient de voies de recours pour faire valoir leurs droits : l'appel hiérarchique et les voies judiciaires. Lorsque ces moyens sont utilisés de mauvaise foi et dans le but de nuire, ils sont susceptibles de constituer une dénonciation calomnieuse.

Dans bien des cas, la dénonciation calomnieuse apparaît comme un moyen dilatoire utilisé par des usagers peu scrupuleux pour tenter de jeter le discrédit sur un agent ou d'échapper à leurs obligations contributives, résultant notamment d'un contrôle fiscal.

On rencontre deux types de dénonciation calomnieuse :

- Dénonciation adressée à une autorité judiciaire par la voie d'une plainte pénale ou d'une citation directe non justifiée visant un ou plusieurs agents (pour concussion, faux en écriture, violation de domicile, vol de documents ...).
- Lettre de dénonciation visant un ou plusieurs fonctionnaires faisant état d'accusations inexactes et mensongères et adressée à une autorité administrative (ministre, directeur général, chef de service local...);

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 226-10** : La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

**Article 226-11** : Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.

### III - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT

Le délit est constitué dès lors qu'il y a une dénonciation présentant un caractère calomnieux.

Elle doit être dirigée contre "une personne déterminée". La jurisprudence admet parfois qu'il suffit que la personne soit identifiable.

S'agissant d'une accusation, le fait dénoncé est de nature à entraîner des sanctions pénales ou bien disciplinaires dans le cadre professionnel.

#### A – UNE DENONCIATION ...

La dénonciation doit revêtir certains critères :

- être effectuée par tout moyen : plainte, lettre anonyme ou non, dénonciation verbale ;
- . présenter un caractère spontané et non pas provoqué (par un interrogatoire, par une audition par les autorités judiciaires...). Cela suppose une initiative personnelle du dénonciateur ;
- viser "une personne déterminée". La jurisprudence admet parfois qu'il suffit que la personne soit identifiable, même si le fonctionnaire n'est pas nommément désigné ;
- émaner d'une personne se disant victime ou disant avoir été témoin du fait dénoncé ;
- dénoncer un fait pouvant entraîner une sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire à l'encontre de la personne dénoncée même si cette sanction ne peut plus être prononcée (amnistie, prescription..) ;
- être adressée directement ou non à l'autorité pouvant donner suite à la dénonciation ou également à un intermédiaire.



## **B – ... A CARACTERE CALOMNIEUX**

Pour être établi et puni, le délit exige que la preuve de la fausseté des faits et de la mauvaise foi soit apportée.

### 1- L'inexactitude du fait dénoncé :

La fausseté du fait dénoncé peut être établie, soit :

- Par une décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu, devenue définitive (épuisement des voies de recours) dans le cadre de poursuites pénales ;
- En tout autre cas, les juges saisis des poursuites par le dénonciateur apprécient la pertinence des accusations de celui-ci sans être liés par l'appréciation de l'autorité disciplinaire destinataire de la dénonciation.

La fausseté des faits est caractérisée, entre autre, par la dénonciation volontaire de faits matériellement inexacts ou lorsque le fait exact a été volontairement présenté d'une manière tendancieuse propre à motiver des sanctions.

### 2- La mauvaise foi du dénonciateur.

Elle consiste dans la connaissance, au jour de la dénonciation, du caractère inexact du fait dénoncé. L'imprudence ou la seule intention de nuire ne suffit pas et le mobile importe peu.

La mauvaise foi est un élément essentiel constitutif de l'infraction. Elle relève de la seule appréciation du juge. Dès lors, si la mauvaise foi n'est pas suffisamment caractérisée pour le juge, ce dernier peut rendre in fine une ordonnance de non-lieu donnant à l'auteur de la dénonciation lui-même la possibilité d'exercer une action reconventionnelle qui peut avoir de réelles chances d'aboutir.

## **IV - QUELLE ATTITUDE ADOPTER EN CAS DE DENONCIATION ?**


Lorsqu'une accusation est portée contre un agent (poursuite pénale ou lettre de dénonciation), une enquête administrative doit être conduite par sa direction afin de se prononcer sur les reproches formulés et de décider de la suite à donner.

Si l'enquête administrative démontre que l'agent est injustement mis en cause, l'administration lui apporte tout le soutien moral et juridique nécessaire. Il bénéficie des règles légales de protection.

## A – EN CAS DE MISE EN CAUSE PENALE

En cas de poursuite pénale contre l'agent et dès lors que celui-ci n'a pas commis de faute personnelle, un avocat du réseau de la Direction des Affaires Juridiques est désigné pour l'assister devant les magistrats et les tribunaux.

L'objectif est d'obtenir pour l'agent une décision de non-lieu ou un jugement de relaxe qui, établissant le caractère mensonger de la dénonciation, permet d'en poursuivre l'auteur. L'agent peut alors à son tour porter plainte pour dénonciation calomnieuse.

 Il est précisé que le dépôt d'une plainte de l'agent du chef de dénonciation calomnieuse avant le classement judiciaire de la dénonciation serait prématuré et le tribunal devrait surseoir à statuer.


## B – EN CAS DE DENONCIATION A UNE AUTORITE SUPERIEURE

Lorsque la dénonciation est faite auprès d'une autorité pouvant y donner suite et notamment auprès des supérieurs hiérarchiques de l'agent, le rapport d'enquête démontrant le caractère mensonger de la dénonciation doit être transmis au bureau RH-2B.

Sans être une condition légale préalable à la poursuite sous peine d'irrecevabilité comme le prévoyait l'ancien code pénal, la décision de classement par l'autorité supérieure reste, en vertu de l'article 226-10 du code pénal institué par la loi du 22 juillet 1992, un élément de preuve nécessaire soumis à l'appréciation des juges du fond.

En effet, selon la cour de cassation, s'il appartient au tribunal saisi des poursuites d'apprécier la réalité des accusations proférées, encore faut-il que l'autorité compétente se soit prononcée par une décision de classement ou une prise de position assimilable à un classement sans suite préalablement à l'examen de la pertinence, par la juridiction saisie de la poursuite, du chef de dénonciation calomnieuse.

Par suite, si l'enquête diligentée a permis d'établir l'absence de tout fondement aux accusations portées à l'encontre de l'agent, la décision portant classement au plan disciplinaire sera délivrée par le service central.

 En définitive, dans la mesure où la double preuve de la fausseté des faits dénoncés et de la mauvaise foi de l'accusateur peut être démontrée, l'agent peut alors, s'il le souhaite, déposer plainte.



**CONSEIL** :

Compte tenu de la complexité et des délais de la procédure mais aussi des risques inhérents à l'action en dénonciation calomnieuse (possibilité ouverte d'action reconventionnelle à l'encontre de l'agent), **il convient de consulter le bureau RH-2B dès qu'un agent :**

- envisage d'engager une action reconventionnelle à l'issue de la procédure pénale l'ayant définitivement mis hors de cause (cf. § IV – A) ;
- fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse auprès d'une autorité administrative et souhaite initier une action pénale (cf. § IV – B).

## LA MENACE

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Le délit de menace est une des infractions les plus couramment commises contre les fonctionnaires de la DGFIP ou de l'administration.

Elle peut intervenir de différentes manières :

- au bureau, au domicile de l'agent, au cours d'une intervention sur le terrain ;
- par lettre, oralement (notamment par téléphone) ;
- de manière anonyme ou non ;
- contre le fonctionnaire, sa famille, ses biens personnels ou les biens de l'administration.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

#### A – Les menaces contre les personnes

##### 1- Les menaces commises contre les personnes exerçant une fonction publique

**Article 433-3 alinéa 1** : est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public, d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat (...) ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique (...) dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Ces dispositions sont également applicables en cas de menace proférée à l'encontre, et du fait de ces mêmes fonctions, du conjoint, des ascendants et des descendants en ligne directe de cette personne ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile.

Est puni des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre (...) ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public (...) dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.

## 2- Les menaces commises contre toute personne

**Article 222-17** : La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Cette disposition générale peut trouver à s'appliquer dans certaines situations lorsque le recours à l'article 433-3 alinéa 1, spécifique aux agents publics, ne s'avère pas possible. Il en est ainsi lorsque des menaces d'agression physique sont proférées contre des agents dont la qualité n'est pas apparente ou connue de l'auteur.

**Article 222-18** : La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

## **B – Les menaces contre les biens**

### 1. Les dispositions spécifiques

L'article 433-3 précité réprime la menace de commettre un crime ou un délit contre les biens proférée à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. La peine d'emprisonnement et d'amende est aggravée lorsqu'il s'agit d'une menace d'atteinte aux biens, dangereuse pour les personnes.

### 2. Les dispositions de droit commun

**Article 322-12** : La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

**Article 322-13** : La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.

**Article R. 631-1** : Hors le cas prévu par l'article 322-13, la menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration n'entraînant qu'un dommage léger, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**Article R. 634-1** : Hors le cas prévu par l'article 322-13, la menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

### **III - OBSERVATIONS RELATIVES AUX DELITS DE MENACE**

#### **A - L'ordre de remplir une condition**

Dans les textes précités, l'expression « avec ordre de remplir une condition » permet de qualifier pénalement la menace.

La menace pure et simple est distinguée de la menace accompagnée d'un ordre ou d'une condition imposée par son auteur à la victime. Le menace avec ordre de remplir une condition est punie plus sévèrement car elle aggrave la menace elle-même en ajoutant un trouble à la sécurité des victimes.

Exemples :

- Menace simple : "je vais te tuer".
- Menace avec ordre de remplir une condition : "je vais te tuer si tu ne me donnes pas une somme d'argent".

#### **B – La menace verbale sans ordre de remplir une condition**

La menace verbale, sans ordre de remplir une condition, n'est punissable comme menace que si elle est réitérée. Proférée une seule fois, elle peut en revanche être poursuivie au titre du délit d'outrages (cf infra).

## L'OUTRAGE A PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Le délit d'outrages est l'infraction la plus communément incriminée dans les incidents visant les fonctionnaires de la DGFIP.

Il permet de réprimer les injures, offenses, manœuvres d'intimidation, menaces....

Le délit peut être commis de différentes manières :

- au bureau, au domicile de l'agent, au cours d'une intervention sur le terrain ;
- par lettre, oralement (notamment par téléphone), par geste ;
- de manière anonyme ou non.

L'outrage est généralement adressé directement à la personne qui le concerne.

Toutefois, le délit peut également être constitué s'il est parvenu indirectement à la connaissance de la personne visée par la volonté de son auteur.

Sa définition très large permet de viser fréquemment ce délit dans les plaintes (soit seul, soit concomitamment avec une autre infraction).

### II - LE TEXTE DU CODE PENAL

**Article 433-5** : Constituent un outrage puni de 7 500 € d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

### III - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS

→ C'est un fait matériel de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction de la victime.

Ceci par différents moyens :

- la parole : expression grossière ou injurieuse, moquerie ;
- des écrits ou des dessins non rendus publics contenant des termes outrageants ;
- des gestes, mouvements, mimiques (exemples : montrer le poing, arracher un dossier des mains) ;
- des menaces

➔ A l'encontre de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **IV - LES LIMITES AVEC D'AUTRES INFRACTIONS**

Les paroles, gestes, menaces, écrits ou images doivent être non publics. En cas de publicité (dans un journal, sur une affiche, dans un tract, sur Internet, dans une réunion publique ...), c'est le délit d'injure publique (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) qui doit être incriminé.

L'outrage indirect et la dénonciation calomnieuse adressée à une autorité pouvant y donner suite (article 226-10 du code pénal) doivent être distingués. En effet, dans le premier cas, le délit permet de réprimer les injures ou offenses faites aux agents, alors que dans le second cas, la dénonciation porte sur un fait précis pouvant entraîner une sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire.



## LES APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS

**Article 222-16** : Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

 Observations :

Ce délit est caractérisé par le fait de multiplier les appels téléphoniques intempestifs, injurieux ou malveillants pouvant troubler la tranquillité de la victime.

Les injures ou les menaces par téléphone peuvent être également poursuivis du chef des délits d'outrages (articles 433-5 du code pénal) ou de menace (articles 433-3, 222-17 et 18 du code pénal).



**CONSEIL** : Face à des appels téléphoniques malveillants à l'encontre d'un agent, il convient :

- de relever le numéro de téléphone entrant, si cela est possible ;
- d'informer le bureau RH-2B pour apprécier la suite pénale à donner à l'affaire et ainsi permettre l'identification du numéro par les autorités judiciaires .

## LES ACTES D'INTIMIDATION CONTRE LES PERSONNES EXERCANT UNE FONCTION PUBLIQUE

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Les menaces et actes d'intimidation sont parfois utilisés par les usagers pour :

- minorer ou interrompre les contrôles fiscaux dont ils font l'objet ;
- interrompre les actions en recouvrement forcé qui peuvent en découler.

Ces infractions à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public sont voisines de celle de la corruption active de fonctionnaire.

### II - LE TEXTE DU CODE PENAL

**Article 433-3 alinéa 4** : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ou au deuxième alinéa, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

### III – LES ACTES CONCERNES

Le délit n'est constitué que si les actes d'intimidation ont pour objet d'obtenir que le fonctionnaire accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte déterminé de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le terme de menace, qui doit être entendu au sens large, comprend non seulement les menaces contre les personnes et les biens, écrites ou verbales, réitérées ou non, mais aussi les menaces de révélation ou d'imputation de faits diffamatoires contre l'agent.

L'acte d'intimidation doit présenter un certain caractère de gravité et être suffisamment explicite pour enlever à la personne visée sa liberté de décision et son indépendance. Selon une jurisprudence constante, il s'agit plutôt d'actes de violence ou de pression à la frontière de l'atteinte à l'intégrité corporelle.

👉 En revanche, ne constitue pas un acte d'intimidation la menace de déposer plainte. En effet, le fait de prévenir quelqu'un de l'exercice d'une voie de droit régulière, même sur le plan pénal, ne constitue pas en soi une menace au sens de l'article 433-3 du code pénal.

👉 Exemples de menaces et actes d'intimidation :

- "Je vais te tuer si tu continues le contrôle fiscal ou si tu continues la saisie-vente de mes meubles" ;
- "Si vous ne m'accordez pas un dégrèvement, je vais révéler des informations graves sur vous " ;

Exemple : un contribuable vérifié, après avoir fait procéder à une enquête privée sur l'agent en charge de son dossier, a divulgué à l'extérieur des informations à caractère confidentiel concernant ce dernier dans le but de faire pression sur lui et de l'amener à "négocier" les redressements résultant du contrôle. Le contribuable a été condamné à 6 mois d'emprisonnement et à la privation de ses droits civiques, civils et de famille pendant 5 ans.



#### CONSEIL :

Les menaces et actes d'intimidations commis à l'encontre des agents doivent impérativement être signalés au bureau RH-2B dans les meilleurs délais possible afin que les mesures de soutien à l'agent soient immédiatement mises en œuvres.

## LA CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

On distingue la corruption passive (celle du corrompu) et la corruption active (celle du corrupteur). Elles constituent deux délits distincts :


- **corruption passive** - article 432-11 du code pénal :

☒ La corruption passive doit être distinguée du délit de prise illégale d'intérêts. Dans ce dernier délit, l'agent use de ses fonctions dans son propre intérêt. Dans le cas de la corruption, l'agent corrompu profite certes du pacte de corruption mais utilise ses fonctions afin de faire obtenir une décision favorable à un tiers (particulier ou entreprise).

☒ La corruption passive ne doit pas non plus être confondue avec le trafic d'influence.

Dans le cas de la corruption, le fonctionnaire a reçu ou sollicité des avantages pour faire personnellement un acte qui entre dans ses fonctions. Le trafic d'influence sanctionne le fait d'utiliser son influence afin qu'une autre personne prenne une décision favorable au tiers.

- **corruption active** - article 433-1 du code pénal.

 Le cumul des délits de corruption active (le tiers) et passive (l'agent) est juridiquement possible.

### II - LE TEXTE DU CODE PENAL

**Article 432-11** : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1°) Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2°) Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

**Article 433-1** : Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de proposer, sans droit, « à tout moment », directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public pour elle-même ou pour autrui afin :

1°) Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2°) Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

### III - OBSERVATIONS

L'infraction de corruption passive nécessite de prouver, de la part de l'agent, le cumul de **trois conditions** :

- la sollicitation ou l'agrément de dons, présents ou avantages (nature et valeur sans importance) ;
- pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir des actes de la fonction (nécessité d'un lien de causalité avec la première condition même si absence de lien direct entre le corrupteur et le fonctionnaire) ;
- de façon intentionnelle (nécessité d'une intention frauduleuse via la mise en évidence d'un « pacte de corruption »).

**Le délit se réalise indépendamment de tout versement de dons.** Ainsi, si l'agent sollicite un don, même si le tiers refuse de le lui accorder, le fonctionnaire commet le délit de corruption passive.

De même, si un particulier propose des dons à un agent, le délit de corruption active est constitué quand bien même l'agent aurait repoussé l'offre.

Cette notion très large de la corruption explique la raison pour laquelle la tentative de corruption n'est pas sanctionnée.

## LES USURPATIONS DE FONCTIONS, DE TITRES ET DE QUALITES

### I - LES CAS LES PLUS FREQUENTS RENCONTRES A LA DGFIP

La qualité d'agent de la DGFIP est fréquemment utilisée abusivement pour :

- recueillir des encarts publicitaires dans de fausses revues administratives ;
- obtenir des renseignements confidentiels ;
- commettre des escroqueries diverses.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

#### A - L'usurpation de fonctions

**Article 433-12** : Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

**Article 433-13** : Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait par toute personne :

1 °) D'exercer une activité dans les conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2°) D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

#### B - L'usurpation de titres

**Article 433-17** : L'usage sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### C - L'usage irrégulier de qualité


**Article 433-18** : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige :

(...)

2°) Le nom, avec mention de sa fonction, d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire ou d'un officier public ou ministériel ;

(...)

Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa qui précède.

 L'utilisation d'un faux nom ou d'une fausse qualité est également un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie (article 313-1 du code pénal).



### CONSEILS

L'efficacité du dispositif de lutte des directions locales contre ce phénomène frauduleux repose essentiellement sur trois leviers qui sont exposés dans la fiche DEFENSE n°1 « Usurpations de fonctions dans le but d'extorquer aux agents des informations concernant des contribuables ».

Chaque fois qu'elle est saisie d'affaires de ce type, la direction locale doit en informer le bureau RH-2B (modèle de fiche d'usurpation d'identité, de titre ou de fonctions joint à la fiche DEFENSE) qui examinera la suite à réserver.

## L'OPPOSITION A FONCTIONS

### I – DEFINITION

**L'article 1746 du code général des impôts énonce que** le fait de mettre un agent des impôts dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions est puni d'une amende de 25 000 € prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le dit tribunal peut prononcer une peine d'emprisonnement de six mois.

☝ Il est précisé que l'opposition à fonctions peut être constituée quelle que soit la nature de l'action à laquelle il a été fait opposition (vérification de comptabilité, opération de recoupement, procédure d'enquête, contrôle de facturation,...). Elle suppose que les investigations soient rendues quasiment impossibles du fait de l'attitude du contribuable lui-même ou de tiers.

### II – LE SUIVI DES ACTIONS PENALES

#### 1. Les actions pénales pour opposition à fonctions

- **Les actions pénales engagées sur le fondement de l'opposition à fonctions sont suivies par le bureau CF2.**
- Il convient donc de se reporter à la **note du 17 août 2006 et à ses annexes**, mises en ligne par ce bureau, qui traitent en détail de cette infraction et des modalités pratiques de mises en œuvre des poursuites pénales (**cf Eole /Portail métiers /contentieux /outils/ rubrique poursuites correctionnelles**).

#### 2. Les actions pénales parallèles concernant les agents et/ou les biens de l'administration

L'opposition à fonctions peut s'accompagner d'une atteinte à la personne des agents (outrage, violences, ...) ou d'une atteinte aux biens de l'administration.

Dans ces circonstances, une action pénale fondée sur le délit d'outrage ou de violences peut être engagée à titre personnel par l'agent, parallèlement à la plainte pour opposition à fonctions déposée par l'administration.

De même, une plainte pour destruction ou dégradation de bien peut être déposée par la direction locale concernée.





## CONSEIL

Il importe donc de signaler les faits constitutifs d'outrage, de violences ou de dégradation de bien au bureau RH-2B qui est chargée d'assurer le suivi de ces incidents et des actions pénales y afférentes.

## LA CONCUSSION

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

C'est par nature l'une des incriminations les plus souvent utilisées contre les agents de la direction générale des finances publiques .

Elle concerne tant le domaine du contrôle fiscal (hypothèse des reconstitutions de recettes), que celui du recouvrement (actions offensives de recouvrement forcé).

Pour les plaignants, notamment dans le cadre du contrôle fiscal externe, l'accusation de concussion intervient en général après épuisement de toutes les voies de recours administratives. Dès lors, l'action pénale peut s'analyser comme une ultime tentative tendant à faire échec à une procédure en cours.

### II - LE TEXTE DU CODE PENAL

**Article 432-10** : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

#### **Le délit de concussion comporte 3 éléments constitutifs :**

- la qualité du coupable :

Des fonctionnaires de la DGFIP, à l'instar d'agents d'autres administrations, ont déjà été poursuivis pour le délit de concussion. Il est précisé que la place qu'occupe le fonctionnaire dans la hiérarchie administrative importe peu.

- la perception ou l'exonération indues de droits, contributions, impôts ou taxes publics :

Pour que le délit soit constitué, il est indispensable que les sommes aient été réclamées ou reçues à titre de « droits ou contributions, impôts ou taxes publics ».

Il faut donc qu'un impôt, une taxe ou un droit soit réclamé, ou qu'un dégrèvement soit refusé, voire accordé à tort.

Peu importent les moyens utilisés ou les mobiles du coupable.

Par ailleurs, la cour de cassation a considéré (arrêt du 7/05/2002) que « le rejet d'une demande tendant au dégrèvement d'office d'impôts, n'était pas un acte consistant à recevoir, exiger ou ordonner de percevoir ».

- le caractère intentionnel de l'infraction.

La loi exige une intention pour caractériser le délit de concussion.

La cour de cassation a toujours considéré que le fait pour des agents « négociier » le montant d'un redressement, le cas échéant à la demande du contribuable et avec l'autorisation du ministre compétent (transactions), ne constituait pas le délit de concussion en l'absence d'élément intentionnel (Crim. 13/04/1999). De même, le fait de commettre une erreur grossière dans un dossier de reconstitution de recettes n'est pas constitutif du délit de concussion dès lors que « rien ne permet de dire que l'erreur ait été faite volontairement, le mode de raisonnement de l'agent étant fondé » (Crim. 13/03/1995).



#### **Observation :**

A ce jour, en l'absence de démonstration de tout élément intentionnel, les actions fondées sur le délit de concussion n'ont jamais abouti et aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre d'agents de la DGFIP sur ce chef d'accusation.

## LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

### I - LES CAS LES PLUS FREQUENTS RENCONTRES A LA DGFIP

Les services sont fréquemment saisis de demandes de communication de renseignements d'ordre fiscal. Celles-ci peuvent émaner d'administrations du Ministère, d'administrations extérieures au Ministère (Equipement, Travail, Banque de France ...), de contribuables, de diverses commissions (CDID/TCA, CIF, AMF...) voire des juridictions (Procureur de la République, juge d'instruction, chambres régionales des comptes ...).

Il arrive parfois que nos agents transmettent une information en violation de l'obligation au secret professionnel à laquelle ils sont légalement tenus (article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires repris à l'article L 103 du Livre des procédures fiscales).

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

Le délit de violation du secret professionnel vise uniquement les personnes physiques.

**Article 226-13** : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

Le code pénal sanctionne donc :

- la révélation intentionnelle :
- d'une information secrète ;
- recueillie dans le cadre des fonctions.

- ***La violation du secret professionnel est une infraction intentionnelle***

Seule une divulgation volontaire est punie quand bien même elle aurait été faite sans intention de nuire. Une information secrète qui serait portée à la connaissance de tiers à la suite d'une négligence du détenteur de l'information n'est pas pénalement sanctionnée. Ainsi, il n'y a pas de violation du secret professionnel si, par imprudence, une personne laisse traîner des papiers contenant un secret (Trib. Corr. Aibi, 12 novembre 1954, D. 1995, p. 36).

- **Qu'est-ce qu'une information à caractère secret ?**

Il est possible au regard de la jurisprudence, issue des quelques rares décisions rendues sous l'empire du nouveau code pénal, de retenir quelques critères de cette notion de secret.

D'abord, l'information n'est secrète que s'il s'agit de *faits précis*. La divulgation d'une information à caractère général et imprécis n'est pas sanctionnée.

Par ailleurs, le fait que l'information en question soit déjà connue de tiers n'est pas susceptible pour autant de lui enlever son caractère secret (Cass. crim. 8 février 1994 ; 16 mai 2000, Bull. crim. n° 192). De plus, le professionnel qui confie l'information confidentielle à un tiers viole l'article 226-13 du code pénal même si le tiers est de par sa profession lui-même soumis au secret professionnel (CA Aix-en-Provence 29 juin 1996 ; Cass. crim. 16 mai 2000, Bull. crim. n° 192).

Le caractère préjudiciable de la révélation de l'information n'est pas non plus exigé pour qu'il y ait violation du secret professionnel.

L'information est de nature secrète dès lors que les informations touchent à la vie privée notamment à la situation familiale (veuf, divorcé,...) et au patrimoine des personnes.

S'agissant des agents publics, les notes, les appréciations et les sanctions contenues dans le dossier administratif d'un agent constituent également des informations couvertes par le secret professionnel (Cass. crim. 30 juin 1955, D. p. 118).

A cet égard il est rappelé que, sauf texte contraire, le secret est opposable de service à service et même entre agents d'une même administration. En effet, selon une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat, le secret ne peut être partagé qu' « entre les agents ayant compétence pour assurer la mission en vue de laquelle le renseignement a été recueilli » (CE, 6/03/1953, Melle Faucheux).

- **L'information doit avoir été recueillie dans le cadre des fonctions**

Sont visées les informations qui ont été confiées par un contribuable à un agent à raison de ses fonctions (adresse, situation matrimoniale, éléments de patrimoine), mais également les informations auxquelles l'agent a eu accès de par ses fonctions (recoupements déclaratifs, comptes bancaires).

La divulgation peut prendre différentes formes. La forme orale (conversations privées, discours), ou écrite (correspondance privée, publication dans la presse). Il importe peu que la révélation ait été effectuée à un public restreint ou même à une seule personne.



## CONSEILS

Le principe est que le secret professionnel est absolu et général. Cette règle s'applique donc aussi bien à la transmission de renseignements oraux qu'à la communication de pièces ou documents extraits du dossier individuel de l'usager (déclarations, extraits d'actes notariés, avis d'imposition ...) ou du compte fiscal via l'application ADONIS ou encore à la divulgation d'informations recueillies à l'occasion d'un contrôle fiscal (occurrences fiscales, comptes bancaires, origine et montant des revenus, restes à recouvrer ...).

Le législateur a cependant institué un certain nombre de dérogations à la règle du secret professionnel qui sont *limitativement* énumérées par les articles L 113 à L 166 du livre des procédures fiscales. Plusieurs de ces dispositions sont consacrées aux autorités judiciaires et aux juridictions (articles L 140 à L 147 C du LPF).

Cette obligation au secret doit être distinguée de l'obligation de discrétion pesant également sur les agents publics dont le non-respect ne peut entraîner que des sanctions disciplinaires.

## LA VIOLATION DU DOMICILE PAR UN AGENT PUBLIC

### I - LES CAS LES PLUS FREQUENTS RENCONTRES A LA DGFIP

Quelques très rares cas de plaintes visant les agents chargés des poursuites, les géomètres du cadastre ou les vérificateurs ont été enregistrés soit suite à des procédures de visite domiciliaire, lors d'opérations de vérifications de comptabilité ou à l'occasion d'ouvertures de portes.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 432-8** : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

La violation de domicile commise par un simple particulier est sanctionnée de seulement 1 an de prison et de 15 000 € d'amende.

La loi protège le domicile quelque soit **la nature de l'habitation** (maison, appartement, roulotte, tente,...).

La protection est **intégrale** et s'étend aux dépendances et aux prolongements (terrasse, balcon, caves, garages,...).

Le domicile doit être **effectif**. Ne constitue pas un domicile, un local inoccupé ou vide de meubles.

La qualité de domicile est **indépendante du statut juridique de l'occupant** (locataire, propriétaire, occupant sans titre,...).

Pour le juge répressif, la notion de « domicile » doit être entendue au sens large du terme. Elle englobe non seulement les locaux personnels d'habitation mais également les locaux professionnels où doivent se dérouler les interventions sur place.



#### Observations

En pratique, le problème peut se rencontrer lorsqu'un contribuable refuse *catégoriquement* l'entrée de ses locaux à un agent non désigné par l'avis de vérification (assistance du vérificateur par des agents de la brigade de vérification des comptabilités informatisées, un stagiaire sortant de l'ENI...) ou l'ordonnance du juge (erreur dans la procédure L 16B).

Dans ce genre de situation, il paraît probable que le juge considère qu'il y a violation de domicile si ces agents passent outre le refus catégorique d'entrée dans les locaux du contribuable.



## LE FAUX ET L'USAGE DE FAUX

### **I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP**

#### **A - Falsification de documents émanant de la DGFIP**

Des documents sont régulièrement falsifiés, imités ou contrefaits, aux fins d'obtenir des avantages indus, dans le cadre d'escroqueries ou de tentatives d'escroqueries.

Exemples :

- Faux avis de dégrèvement ;
- Faux avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Faux avis de main-levée d'avis à tiers-détenteur ;
- Fausses attestations fiscales.

#### **B - Mise en cause d'agents pour faux en écriture publique**

Des agents de la DGFIP (vérificateurs, géomètres, comptables...) peuvent parfois être mis en cause pénalement pour faux en écriture publique.


Le code pénal donne une définition générale du faux (III) et incrimine diverses catégories de faux (IV).

On distingue également faux documents et faux certificats dont les éléments constitutifs et la répression diffèrent (V).

Enfin, le faux et l'usage de faux constituent deux délits distincts (VI).

### **II - LES TEXTES DU CODE PENAL**

Le faux est mentionné aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

 La direction générale des finances publiques est essentiellement concernée par les articles 441-1, 441-2, 441-4 et 441-7.

## A – Principe général

**Article 441-1** : Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## B – La falsification d'un document administratif <sup>1</sup>

**Article 441-2** : Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

- Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- Soit de manière habituelle ;
- Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

## C – Faux en écriture publique

**Article 441-4** : Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

---

<sup>1</sup> Bien que ces actes s'éloignent du faux et de l'usage de faux, constituent aussi des délits concernant les documents délivrés par une administration publique visés à l'article 441-2 du CP, la détention frauduleuse de ces documents (article 441-3 du CP), le fait de procurer frauduleusement un de ces documents à autrui (article 441-5 du CP), le fait de se faire délivrer indûment un de ces documents (art 441-6 al 1 du CP) et le fait de fournir une déclaration mensongère pour obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu (art 441-6 al 2 du CP).

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

## **D – Faux certificats et attestations**

**Article 441-7** . Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère
- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts
- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou au patrimoine d'autrui.

## **III –LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU FAUX**

La définition générale du faux donnée par l'article 441-1 du code pénal permet de distinguer quatre éléments constitutifs : le document, l'altération de la vérité, le préjudice et l'intention frauduleuse.

### **A - Le document**

#### 1. Un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée...

Le faux s'entend d'abord de la falsification d'un écrit. Il s'agit de l'écrit manuscrit proprement dit mais également du texte dactylographié ou imprimé, qu'il s'agisse d'un exemplaire unique ou reproduit en nombre par un procédé quelconque.

Est également constitutive du délit de faux l'altération de « tout autre support d'expression de la pensée » : film, bande magnétique, disquette informatique...

#### 2. ... revêtu d'un caractère probatoire

Le faux n'est punissable que si le document « a pour objet ou peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ».

Deux sortes de documents sont traditionnellement distingués : les documents valant titre (ex : contrat...) et ceux établis pour constater un fait (ex : avis d'imposition, procès-verbal de visite dans le cadre de la procédure prévue par l'article L16B du LPF...).

Le faux n'est répréhensible que si le document a pour objet ou pour résultat de prouver un droit. Il faut que le document ait une portée juridique, c'est à dire qu'il fonde un droit ou une action en justice.

En revanche, n'est pas punissable le faux commis sur un écrit qui constitue une déclaration unilatérale sujette à vérification : ce document ne vaut pas titre, ne crée pas de droit et n'a par lui-même aucune valeur probatoire. Tel est le cas d'une facture, d'une note d'honoraire, d'un mémoire...

## **B - L'altération de la vérité**

Cette altération peut être accomplie par quelque moyen que ce soit.

On distingue traditionnellement deux types de faux.

### 1. Le faux matériel

Le faux matériel est caractérisé par l'altération physique du document.

Le document peut être fabriqué de toutes pièces. Le faux matériel réside aussi dans l'imitation de l'écriture ou de la signature ou encore dans l'altération de l'écriture ou de la signature par des procédés tels que grattage, rature, surcharge...

### 2. Le faux intellectuel

Le faux intellectuel réside dans l'altération de la vérité contenue dans l'écrit.

La forme la plus simple du faux intellectuel est celle du mensonge par la mention dans un document de faux éléments (ex : les énonciations du vérificateur à propos des évaluations de stocks ne seraient pas conformes à la vérité).



Observations :

- Ne constitue un faux qu'une altération portant sur la substance même de l'acte, c'est à dire sur les mentions essentielles que le document avait pour objet d'établir ou de prouver.
- L'apposition d'une fausse date ne constitue un faux que pour autant que cette date est un élément déterminant de l'acte.

## **C - Le préjudice**

L'altération de la vérité doit être de nature à causer un préjudice, notion entendue largement. Le préjudice peut n'être qu'éventuel, matériel, moral ou social.

S'agissant des faux en écriture publique ou authentique, l'existence du préjudice est présumée. La cour de cassation considère en effet que ce type de faux porte manifestement atteinte à la confiance et à l'ordre public.

#### **D - L'intention frauduleuse**

Le faux est une infraction intentionnelle. L'intention frauduleuse est nécessaire. Il s'agit de la conscience chez l'individu qui commet un faux que, non seulement il altère la vérité, mais que cette altération est susceptible de causer un préjudice (matériel, social, moral).

Il n'y a pas d'intention, donc pas de faux, en cas de négligence : ne saurait être réprimé l'agent qui signe un acte sans savoir qu'il est mensonger.

### **IV – LES DIFFERENTS TYPES DE FAUX**

 Observations :

La répression des infractions qui suivent présente des éléments communs :

- La tentative est toujours punissable, sauf dans les cas de détention frauduleuse d'un faux document (article 441-3 du CP) ;
- Les personnes physiques encourent dans tous les cas les peines complémentaires facultatives comme l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille ;
- Les personnes morales peuvent être condamnées ;
- Le faux constitue un délit instantané qui se prescrit à compter du jour où l'acte matériel d'altération de la vérité a été accompli.

#### **A - Le faux dans un écrit ou un support privé**

C'est l'infraction de base qui sanctionne tout faux, sauf ceux visés par d'autres textes.

#### **B - Le faux dans un document délivré par l'administration**

L'article 441-2 aggrave la répression lorsque le faux est commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation. Tel est le cas des cartes d'identité, passeports, cartes grises, permis de conduire...

## C - Le faux dans une écriture publique ou authentique

**L'écriture publique** est un écrit rédigé par un représentant de l'autorité publique agissant dans l'exercice des fonctions dont il est légalement investi. Il en est notamment ainsi de certaines écritures fiscales (ex : registres d'une perception, procès-verbaux établis par les agents pour constater des infractions fiscales...).

**L'écrit authentique** est établi par un officier public ou ministériel habilité par la loi à recevoir certains actes ou à faire certaines constatations (ex : acte notarié...).

L'article 441-4 du CP vise également les enregistrements ordonnés par l'autorité publique (ex : écoutes téléphoniques judiciaires...).

 Observation :

Le faux en écriture publique commis par un fonctionnaire est un crime, puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende, qui se prescrit par 10 ans. Dans tous les cas, l'usage de faux est assimilé au faux. Cela étant, en règle générale, les magistrats ont tendance à correctionnaliser ces affaires afin que la sanction éventuellement encourue soit proportionnée à la nature de la faute commise.

## V- LES FAUX CERTIFICATS ET ATTESTATIONS

### A - L'établissement ou l'usage de faux certificat

En vertu de l'article 441-7 du CP, est un délit, sans qu'il soit nécessaire que son objet ait valeur de titre, ni qu'il y ait un préjudice ( à l'inverse du faux général), le fait :

- D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le texte suppose :

- Un écrit ;
- Un document comportant la signature authentique de son auteur ;
- L'intention coupable.

Ex : attestation écrite en justice, attestation de bonne moralité fiscale...

## **B - La délivrance de faux certificat par corruption**

### 1. Corruption passive (article 441-8 du CP)

Est un délit, pour une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, le fait de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons présents ou avantages quelconques, pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

### 2. Corruption active (article 441-9 du CP)

Est un délit le fait de céder aux sollicitations ci-dessus, ou d'user de voies de fait ou de menaces, ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques, pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

## **VI- L'USAGE DE FAUX**

Tous les textes qui incriminent le faux incriminent également l'usage des écrits ou documents falsifiés et punissent cet usage des mêmes peines que la falsification de l'écrit ou du document concerné.

L'élément matériel de l'infraction consiste à se servir de l'écrit ou du document falsifié conformément à sa nature et à sa destination normale.

S'agissant de l'élément intentionnel, le délit suppose que l'utilisateur sache que l'écrit ou le document est falsifié.

Le faux et l'usage de faux constituant deux délits distincts, l'usage de faux est punissable même si le faux ne peut l'être, soit parce que l'auteur du faux est resté inconnu, soit parce que le délit de faux est couvert par la prescription.

L'usage de faux est une infraction instantanée. Toutefois, s'il y a plusieurs actes d'usage, chacun d'entre eux renouvelle l'infraction, de sorte que la prescription ne court qu'à compter de la dernière utilisation du faux.



### CONSEILS :

Compte tenu de la complexité et de la diversité des infractions de faux prévues par le code pénal, il convient, avant l'engagement de toute poursuite judiciaire au nom de l'administration (volet offensif), d'adresser au bureau RH-2B :

- un compte-rendu détaillé de l'incident ;

- accompagné du document falsifié mentionnant les éléments relevés ayant permis de constater son caractère frauduleux (nom du service, numéro de téléphone, montant des revenus ou charges de famille...).

Par ailleurs, en raison de la gravité que peut revêtir l'incrimination de faux en écriture publique pour les agents, il est indispensable de saisir le bureau RH-2B dès qu'un fonctionnaire est mis en cause (volet défensif).



## **Partie 2 – LES INFRACTIONS CONTRE LES BIENS**

## LES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS, DETERIORATIONS

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

- actes de vandalisme contre les bâtiments ;
- saccage d'un bâtiment par des manifestants ;
- attentats ou incendies criminels.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

#### **A – Des destructions, dégradations et détériorations dont il résulte qu'un dommage léger**

**Article R. 635-1** : La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. (...)

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines. (...)

#### **B – Des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes**

**Article 322-1** : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

**Article 322-2** : L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 € d'amende, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1°) Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2°) Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ; (...)

**Article 322-3** : L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et celle

définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

(...)

3°) Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat (...) ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

(...)

5°) Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

**Article 322-4** : La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.

### **C – Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes**

**Article 322-5** : La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou « le règlement » est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende.

**Article 322-6** : La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

**Article 322-7** : L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

**Article 322-8** : L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende :

(...)

2°) Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

**Article 322-9** : L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente.

**Article 322-10** : L'infraction définie à l'article 322-6 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 € d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.

**Article 322-11** : La tentative du délit prévu par l'article 322-6 est punie des mêmes peines.

## LE VOL

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

- vol avec effraction dans les locaux en dehors des heures de service :
  - espèces, chèques, timbres fiscaux, valeurs inactives détenues dans le coffre ;
  - matériels divers dans les services ;
  - documents ou dossiers.
- vol à main armée dans les postes comptables pendant les heures de service ;
- vol divers pendant les heures de service (notamment les affaires personnelles des agents) ;
- vol de documents administratifs dans le véhicule ou au domicile personnel d'un agent.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 311-1** : Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

**Article 311-3** : Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Article 311-4** : Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

1°) Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2 ) Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3°) Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4°) Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

(...)

6°) Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

(...)

8°) Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

**Article 311-5** : Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

-----

**Article 311-6** : Le vol est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

-----

**Article 311-7** : Le vol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

-----

**Article 311-8** : Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

-----

**Article 311-9** : Le vol en bande organisée est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est commis soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est

prohibé.

-----

**Article 311-10** : Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

-----

**Article 311-11** : Constitue, au sens des articles 311-4, 311-5, 311-6, 311-7, 311-9 et 311-10, un vol suivi de violences, le vol à la suite duquel des violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

## LE RECEL

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Le délit de recel accompagne en général le vol. A la DGFIP, le recel a été incriminé, lorsque des individus ont été appréhendés en possession de timbres fiscaux, chèques, espèces..., provenant d'un vol dans nos services.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 321-1** : Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

**Article 321-2** : Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :

1°) Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2°) Lorsqu'il est commis en bande organisée.

**Article 321-3** : Les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 peuvent être élevées au-delà de 375 000 € jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.

**Article 321-4** : Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

**Article 321-5** : Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.



## **Partie 3 – INFRACTIONS DIVERSES**

## L'ESCROQUERIE

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Il s'agit le plus souvent de l'utilisation de la fausse qualité d'agent de la DGFIP pour :

- obtenir des commerçants et artisans des encarts publicitaires dans des revues administratives en proférant des menaces de contrôle fiscal ou en promettant des avantages fiscaux ;
- recouvrer des sommes indues ;
- proposer, moyennant rémunération, des assurances contre le contrôle fiscal.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 313-1** : L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

**Article 313-2** : Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1°) Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2°) Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

**Article 313-3** : La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

-----

### III - LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ESCROQUERIE

#### A – Les moyens de l'escroquerie

##### 1. Usage de faux nom ou de fausse qualité ou abus de qualité vraie

- verbal ou écrit ;
- nom réel ou imaginaire (exemple : faux inspecteurs des impôts).

##### 2. Manœuvre frauduleuse

- but : tromper la victime (personne physique ou morale) ;
- méthodes : le mensonge doit être renforcé par un fait extérieur :
  - mise en scène ;
  - faux document ;
  - intervention d'un tiers.

#### B – Le but : la remise d'un bien ou la fourniture d'un service

##### 1. Nature de la remise

- des fonds, des valeurs ou un bien quelconque ;
- la fourniture d'un service.

##### 2. Moment de la remise

- elle doit être postérieure aux manœuvres frauduleuses ;
- consomme l'escroquerie (délict instantané).

#### C - L'intention coupable

Le mobile est indifférent.

## LA PRISE ILLEGALE D'INTERETS

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

La DGFIP voit certains de ses agents mis en cause pour prise illégale d'intérêts.

A titre d'exemple, il a été reproché à un agent de s'être rapproché, durant une période de mise en disponibilité, d'un contribuable vérifié antérieurement pour obtenir de lui une aide destinée à financer un projet personnel.

Ce type d'affaire peut également relever de la sphère discipline (obligation de servir en toute indépendance).

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 432-12** : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende.



#### **Observations :**

La prise illégale d'intérêts est une infraction à caractère objectif, dont la réalisation ne nécessite aucune intention frauduleuse. Selon la jurisprudence, les intéressés « ne peuvent pas ne pas savoir ».

Pour la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'intérêt pris dans une opération peut être matériel ou moral, direct ou indirect. Il n'est pas non plus nécessaire que le coupable ait retiré de l'opération prohibée un bénéfice quelconque, ni que la collectivité ait subi un préjudice.

L'infraction est un délit instantané qui est donc entièrement consommé au moment où le prévenu a reçu ou pris un intérêt dans l'affaire dont il avait la surveillance.


## L'ATTROUPEMENT, LA MANIFESTATION ILLICITE

### **I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP**

Les immeubles de la DGFIP qui constituent un symbole de la puissance publique sont fréquemment la cible des manifestations qui peuvent prendre des formes très diverses (sur la voie publique, manifestation pacifique, envahissement du bâtiment, saccage, incendie, destructions, dégradations, ...).

### **II - LES TEXTES DU CODE PENAL**

La participation délictueuse à un attroupement, les manifestations illicites et la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique sont prévues et réprimées par les articles 431-3 à 431-6, 431-9 et 431-10 du code pénal.

 La DGFIP n'est pas directement concernée par la commission de ces délits qui relèvent des atteintes à la paix publique. En revanche, à l'occasion de manifestations, l'administration ou ses agents peuvent être victimes d'infractions diverses et notamment :

- outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ;
- menaces ;
- violences ;
- destructions, dégradations, détériorations ;
- rébellion.

## LA REBELLION

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

Placé dans le chapitre relatif aux « atteintes à l'administration publique commises par des particuliers », les dispositions du code pénal qui sanctionnent la rébellion ont pour but de protéger les agents dépositaires de l'autorité publique ou chargés d'une mission de service public dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce délit peut être constitué dans les cas d'agressions violentes contre les agents de la DGFIP en raison de leurs fonctions.

### II - LES TEXTES DU CODE PENAL

**Article 433-6** : Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

**Article 433-7**: La rébellion est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

**Article 433-8** : La rébellion armée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

La rébellion armée commise en réunion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

**Article 433-10** : La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

## REFUS COLLECTIF DE L'IMPOT, INCITATION DU PUBLIC A REFUSER OU RETARDER LE PAIEMENT DE L'IMPOT

### I - LES CAS RENCONTRES A LA DGFIP

L'article 1747 du code général des impôts qui prévoit ces deux délits est d'application peu fréquente. Il vise essentiellement les mouvements de «grève de l'impôt» initiés par certaines organisations antifiscales (exemple : mouvement poujadiste dans les années 1950).

### II - LE TEXTE

**Article 1747 du code général des impôts** : Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni des peines prévues à l'article 1er de la loi du 18 août 1936 réprimant les atteintes au crédit de la nation. Sera puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

# ANNEXES



# ANNEXE 1:

## **MODELES DE DEMANDE DE PROTECTION**

- Modèle de demande de protection présentée par l'agent victime d'une agression
- Modèle de demande de protection présentée par l'agent poursuivi pénalement

<b>Modèle de demande de protection présentée par un agent victime d'une agression</b>
---

Nom et grade agent

à

Monsieur le directeur général des  
finances publiques  
Bureau RH-2B  
S/C du directeur  
en charge de la DLU

Objet :

Le.....(date), j'ai été victime de .....(préciser la nature de l'agression : menaces, violences, injures, outrages, diffamation.....) alors que je me trouvais dans l'exercice de mes fonctions.

Les faits se sont déroulés de la façon suivante : .....

Vous trouverez ci-joint les documents relatifs à cet incident (joindre toutes les pièces que l'agent estime nécessaires tels que les certificats médicaux, les témoignages écrits, le récépissé de dépôt de plainte, la copie de la plainte, la copie de la convocation à l'audience.....).

L'affaire sera audiencée au tribunal correctionnel de ..., le ....

Dans ces conditions, je sollicite de votre part l'octroi de la protection sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

Je désigne Maître .....(coordonnées complètes de l'avocat) pour assurer la défense de mes intérêts.

<b>Modèle de demande de protection présentée par un agent poursuivi pénalement</b>
--

Nom et grade agent

à

Monsieur le directeur général des  
finances publiques  
Bureau RH-2B  
S/C du directeur  
en charge de la DLU

Objet :

J'ai reçu :

- une convocation devant le juge d'instruction du TGI de .....en qualité de.....(préciser si l'agent est convoqué en qualité de témoin assisté ou en vue d'une éventuelle mise en examen) ;

ou

- une citation à comparaître devant le TGI de....., le ....

Les faits qui me sont reprochés sont les suivants : relater les faits et préciser les qualifications mentionnées dans la convocation ou dans la citation.

Ces faits ont un lien avec l'exercice de mes fonctions (préciser la nature du lien).

Dans ces conditions, je sollicite de votre part l'octroi de la protection sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée.

Je désigne Maître .....(coordonnées complètes de l'avocat) pour assurer la défense de mes intérêts.

## **ANNEXE 2**

### **EXEMPLES DE LETTRE DE SOUTIEN**

Monsieur (Madame),

C'est avec indignation que j'ai pris connaissance des lettres anonymes qui, depuis décembre 2003, mettent en cause votre comportement et vos décisions au sein du service de .....

Ces courriers lâches et inadmissibles adressés à votre attention et à celle de l'ensemble des agents de la direction soulèvent ma plus vive réprobation.

Dans ces circonstances, je tiens à vous exprimer toute ma sympathie et mon entier soutien.

Conscient que de tels actes peuvent vous occasionner des désagréments, soyez assuré(e) que l'administration n'a jamais douté de la confiance qu'elle a toujours placée en vous.

Je vous prie de croire, Monsieur (Madame), à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Monsieur (Madame),

J'ai été informé que dans la soirée du ....., un groupe d'individus, prenant prétexte d'un contrôle fiscal que vous aviez diligenté, est venu manifester devant votre domicile.

Cet acte d'intimidation inadmissible et de pression inacceptable soulève ma plus vive réprobation.

Dans ces circonstances, je tiens à vous exprimer toute ma sympathie et l'entier soutien de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur (Madame), à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

## ANNEXE 4

### **MODELE DE LETTRE DE MISE EN GARDE**

Monsieur (Madame),

En date du ....., vous avez été reçu au (indiquer le service) de .....par .....(précisez le nom et la qualité de l'agent concerné). Vous désiriez bénéficier.....(préciser la nature de la demande du contribuable).

Cette réponse vous a amené à tenir des propos insultants et racistes à l'égard de .....ainsi qu'à l'égard de son supérieur hiérarchique, M....., qui était intervenu pour vous conduire vers la sortie.

Je vous mets en garde contre de tels propos et vous signale, qu'en cas de récurrence, vous vous exposez à des poursuites pénales.

Je vous prie de croire, Monsieur (Madame), à l'assurance de ma considération.



## ANNEXE 4

### EXEMPLES DE PLAINTES

MENACE DE COMMETTRE  
UN CRIME OU UN DÉLIT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Xxxxxx, le

Monsieur le Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance de

OBJET : Plainte pour menace contre personne  
exerçant une fonction publique.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. X a proféré par téléphone, le ....., des menaces très graves à mon encontre.

Ce jour, M. X souhaitait s'entretenir avec M. Y, ( grade), chef de la brigade dans laquelle j'exerce mes fonctions. Sans jamais demander à connaître l'identité de son interlocuteur et soupçonner qu'il était alors en communication téléphonique avec moi, M. X a exposé le litige qui l'opposait au service suite à la vérification de comptabilité de la SARL XXXXXX dont son épouse est gérante.

M. X a précisé qu'il ne tenait "pas à payer un seul centime", d'autant que son statut personnel rend "l'État français redevable" à son égard, que nul ne pourrait le déposséder du moindre denier car, selon ses propres dires, il est "un ancien terroriste" qui, dans le passé, "posa des bombes" et que "trois pelotons de gendarmerie ne le feraient pas reculer".

A ce titre, il a déclaré vouloir se rendre sur mon lieu de travail pour m'agresser violemment et a ajouté que s'il fallait « tout casser, rien n'arrêterait sa colère ».

En conséquence, je dépose une plainte contre M. X pour menace contre personne exerçant une fonction publique, délit prévu et réprimé par l'article 433-3 alinéa 1 du code pénal ou toutes autres qualifications qui pourraient être données à ces faits.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

**VIOLENCES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Xxxxxx, le

Monsieur le Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance de

OBJET : Plainte pour violence commises sur la  
personne d'une agente de la DGFIP.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ....., vers ....., en fonction au (indiquer le service), je me suis présentée au Cabinet de Mme X, infirmière, pour une nouvelle intervention sur place dans le cadre d'une vérification de comptabilité en cours.

Après que les hésitations liées, semble t-il, à un malentendu sur la date exacte du rendez-vous aient été levées et bien que Mme X ait été informée que, pour tenir compte de ses obligations professionnelles, cette rencontre pouvait être décalée dans la matinée, la discussion s'engagea au sujet de proposition de rectification reçue le .....

Pendant très vite son calme, Mme X déclara que cette proposition l'avait menée "au bord du suicide" et tomba sur le sol, victime apparemment d'une crise nerveuse.

J'ai appelé aussitôt à l'aide les secrétaires du cabinet médical et demandé à plusieurs reprises qu'un médecin et son mari, M. X, s'il était à son appartement à l'étage inférieur, soient prévenus.

Au bout d'un laps de temps qui me sembla long, M.X arriva et, tout de suite, s'en prit à moi, m'attrapant par le col de mon manteau, il me secoua violemment en me disant que je "n'étais pas la bienvenue".

Mme X, qui s'était vivement relevée, tenta avec les secrétaires, mais en vain, de le calmer.

A un certain moment, ces secousses me firent perdre l'équilibre. Je chutais, ce qui n'empêcha pas M. X de m'empoigner et de me secouer à nouveau.

Dès que je fus lâchée, je quittais les lieux vers .....

Très choquée par cet incident, j'ai été examinée par un médecin qui m'a prescrit un arrêt de travail de cinq jours.

En conséquence, je dépose plainte, entre vos mains, contre M. X pour violences commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, délit prévu et réprimé par l'article 222-13 du code pénal ou toute autre qualification qui pourrait y être donnée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Xxxxxx, le

Monsieur le Procureur de la République  
Près le Tribunal de Grande Instance de

OBJET : Plainte pour violences commises sur la  
personne d'un agent de la DGFIP.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un groupe d'individus a pénétré dans le bâtiment de (indiquer le service) le .....

Chargé des fonctions de gardien-concierge et résidant à ce titre dans le bâtiment avec ma famille, j'ai été alerté par le déclenchement de l'alarme.

Tandis que l'un des individus était mis en fuite par mon chien, j'ai été contraint de me battre avec un autre qui m'a blessé, notamment au visage, à l'aide d'un cutter (certificat médical ci-joint).

Les faits sont détaillés dans le procès-verbal d'audition de X par le service de la Police Urbaine de Y, ci-joint en copie.

En conséquence, je porte plainte contre X du chef de violence commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, délit prévu et réprimé par l'article 222-9 et suivants du code pénal ou toute autre qualification qui pourrait y être donnée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

**OUTRAGES**





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Xxxxxx, le

Monsieur le Procureur de la République  
Près le Tribunal de Grande Instance de

OBJET : Plainte pour outrages à personne  
dépositaire de l'autorité publique.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au mois de ....., j'ai invité M. X domicilié à Z, par l'envoi d'une mise en demeure, à régulariser sa situation fiscale en déposant sa déclaration d'impôt sur le revenu au titre de .....

Le ....., l'utilisateur m'a répondu par une lettre d'injures mettant en cause mon travail et l'administration dans son ensemble.

Durant l'année ....., M. X a envoyé ce courrier outrageant assorti de commentaires dégradants à mon encontre à plusieurs personnes en France qui étonnées, ont renvoyé ces lettres au service pensant à une erreur d'expédition.

J'ai saisi la direction locale de ce problème afin que le contribuable cesse ces agissements.

En date du ....., la direction locale a adressé au contribuable une lettre de mise en garde l'avisant qu'en cas de récidive, une plainte pénale serait déposée à son encontre.

Cette lettre n'a produit aucun effet car depuis, j'ai reçu différentes lettres à caractère outrageant et injurieux qu'il continue à envoyer, la dernière en date m'étant parvenue le .....

En conséquence, ces propos étant de nature à porter atteinte à la considération, à la dignité et au respect dû à la fonction dont je suis investi(e), je dépose une plainte sur le fondement de l'article 433-5 du code pénal qui prévoit et réprime le délit d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

USURPATION  
DE TITRE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Xxxxxx, le

à

Monsieur le Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance de

OBJET : Dépôt de plainte pour usurpation de titres.

P.J. : Copie de la carte de visite litigieuse

Dans le cadre d'une enquête diligentée pour des faits d'escroquerie, le commissariat de police de Z m'a informé le ....., des faits qui suivent :

Le ..... à la suite d'une annonce passée sur Internet, M. X demeurant Z, a reçu la visite de M. Y, pour acheter son véhicule Chrysler Voyager de couleur gris métal.

La transaction au cours de laquelle l'acquéreur s'est présenté sous le nom de Y, (indiquer le grade), domicilié Z, a été conclue par la remise d'un chèque de 15 205 € qui s'est révélé être un faux document.

A l'issue de l'opération, M. Y est reparti avec le véhicule Chrysler.

M. X a déposé plainte pour escroquerie le ..... auprès du commissariat de police de Z. M. Y est actuellement incarcéré pour des faits d'escroquerie.

Selon le commissariat de Z, les pièces de la procédure établie par le service de police (n°.....) ont été adressées au Parquet de Z le ..... pour transmission au tribunal de grande instance de Z suite à l'information judiciaire n° ..... ouverte par M. X, juge d'instruction chargé de tous les faits commis par M. Y.

L'usage abusif de la qualité d'agent de la DGFIP pour extorquer des renseignements confidentiels ou, comme c'est le cas en l'espèce, pour commettre des escroqueries diverses porte gravement atteinte à son image.

L'utilisation, par la personne se faisant connaître sous le nom de M. Yyyyyy, de la fausse qualité de (indiquer le grade) est constitutive du délit d'usurpation de titres, prévu et réprimé par l'article 433-17 du code pénal.

En conséquence, je dépose plainte contre M. Y pour usurpation de titres, délit réprimé par l'article 433-17 du code pénal ou toutes autres qualifications qui pourraient être données à ces faits.

En outre, je réserve, pour l'État, le droit de se constituer partie civile sous couvert de l'Agent judiciaire du Trésor soit au cours de l'instruction, soit devant la juridiction de jugement.

J'ai chargé M. W, (indiquer le grade) (Tél. : .....), de me représenter pour suivre la procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Annexe 4-5**

**ATTEINTES**

**AUX BIENS**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance de

OBJET : Dépôt de plainte contre X pour dégradations de biens appartenant à une personne publique.

Le ..... vers ....., un groupe d'agriculteurs -deux cents environ- s'est rendu avec une cinquantaine de tracteurs à (indiquer le service) . Les manifestants sont arrivés par le boulevard des XXXXX et avançaient en direction de la gare SNCF. En passant devant (indiquer le service), ils ont projeté deux tonnes de lisier sur les façades Ouest, Nord et Est de l'immeuble qui ont été souillées sur les quatre niveaux.

Les manifestants sont restés sur le boulevard. Certains d'entre eux ont lancé divers projectiles (pierres, bouteilles remplies de sable) contre la façade Nord du bâtiment qui leur était facilement accessible de la rue.

L'opération a duré environ 10 minutes. Il en est résulté d'importantes dégradations. Ainsi, de nombreux volets roulants ont été endommagés et plusieurs vitrages ont été brisés. Un bureau du premier étage, dont les fenêtres ont cédé, a été inondé de lisier.

Le préjudice subi par l'administration ne peut encore être précisément évalué mais apparaît, au vue d'une première estimation, être de l'ordre de 22 860 € dès lors qu'au remplacement des vitres et à la remise en état des volets viendront s'ajouter des frais importants pour procéder au nettoyage complet des façades.

Compte tenu des faits ainsi relatés et au nom de l'administration publique que je représente, j'ai l'honneur de porter plainte contre X en application des articles 322-2-1° et 322-3-1° du code pénal et de toutes autres qualifications qui pourraient être données à ces faits.

J'ai chargé M. Xxxxxxx, (indiquer le grade) (Tél. : .....), de me représenter pour suivre la procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.

ALERTE

A LA BOMBE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Xxxxxx, le

Monsieur le Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance de

OBJET : Dépôt de plainte contre X pour communication et divulgation de fausse information.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Une alerte à la bombe a visé les services de ma direction à la cité administrative de Z le .....

Un correspondant anonyme a téléphoné vers 16h35 à l'hôtel de police de Z pour annoncer l'explosion d'un engin à 17h00.

Informé par les policiers intervenus sur place, j'ai fait immédiatement évacuer, à leur demande, les locaux qui ont été aussitôt inspectés en présence des chefs de service concernés.

En l'absence de tout signe suspect particulier, l'officier de police a autorisé le retour dans les locaux à 17h15.

Cet agissement a induit une gêne non négligeable pour le fonctionnement des différents services de ma direction présents à la cité administrative. Par ailleurs, il a causé un trouble aux agents exerçant leurs fonctions sur le site.

En conséquence, je dépose plainte, entre vos mains, contre personne non dénommée pour communication et divulgation de fausse information tendant à faire croire à la survenue prochaine d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration dangereuses pour les personnes, délit prévue et réprimé par l'article 322-14 du code pénal.

Je réserve, en outre, pour l'État, le droit de se constituer partie civile, sous couvert de l'Agent judiciaire du Trésor, soit au cours de l'instruction, soit devant la juridiction de jugement.



J'ai chargé M. X, (indiquer le grade) (Tél. : .....), de me représenter pour suivre la procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération distinguée.